

Direction des relations
avec les collectivités locales
-:-:-:-

2ème Bureau
-:-:-:-

VILLE de BEAUVAIS

01023X0089
01023X0090
01023X0086
01023X0085

126
127
128
130

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour des captages F0, F1, F3, F4
sis au lieu-dit " La Plaine du Canada"..

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Ville de Beauvais, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis au lieu-dit "La Plaine du Canada" sur le territoire de la ville de Beauvais, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Maire de Beauvais est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : "La Plaine du Canada" situé sur le territoire de la Ville de Beauvais.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 925 m3/heure, soit 18 500 m3/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de Beauvais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de Beauvais à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la ville de Beauvais indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages au lieu-dit "La Plaine du Canada".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la ville de Beauvais sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

.../...

DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	Interdit
8			
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.	Raccordement des constructions à un réseau d'assainissement collectif étanche. Voir cas particulier du projet de la base de loisirs. Interdit Interdit Interdit Interdit
9			
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
10			
EAUX USEES EPANDAGE	INSTALLATIONS CLASSEES : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id° Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	Interdit
11			

LIQUIDES
INFLAMMABLES

INSTALLATIONS CLASSEES :

L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).

Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :

- le contrôle de remplissage
- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

INSTALLATIONS NON CLASSEES :

Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes.

Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Interdit

Installations

déconseillées

dans le périmètre

de protection

RAPPROCHEE.

Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.

22	MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
23	MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
24	MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
25	POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	Circulaire interministérielle du 04.07.1972.	Prévenir immédiatement un géologue agréé et mettre en action le plan de secours.
26	PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	Interdit
27	PUISARDS ET PUIS PERDUS Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
28	PUITS ET FORAGES SOURCES CAPTAGES A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Décret n° 93.742 et décret n° 93.743 du 29.03.1993	/

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : Animaux en nombre réduit (4 à 5) sur la base de loisirs.
- * Abreuvoirs : Dans la partie la plus éloignée des puits.
- * Constructions d'habitations : autorisées si raccordées au réseau d'assainissement.
- * Drainage agricole : interdit.
- * Eaux de ruissellement : Les rejeter hors du périmètre rapproché.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs et plans d'eau : voir avis pour la base de loisirs : "Ils seront réservés uniquement à des bateaux sans moteurs à essence (bateau à voile, planche à voile) Toutefois, à seule fin d'un sauvetage, un bateau à moteur - type zodiac ou autre -, sera mis à l'eau".
- * Excavations : /
- * Curage des rûs : Afin de protéger la nappe, il est nécessaire de les entretenir sans approfondissement, ni l'élargissement.
- * Prairies : Ne pas les détruire, mais les entretenir.
- * Constructions agricoles : /
- * Techniques culturales : /
- * Voies de communication et parkings : Collecte des eaux de ruissellement sur caniveaux étanches et rejet dans Le Thérain après déshuilage. Mise en place d'une barrière de sécurité renforcée visant à la protection du puits F.O.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

.../...

7. DIVERS :

a) Les jardins ouvriers restent autorisés mais par l'intermédiaire du bureau demander qu'un stockage modéré (fumure, insecticides...) soit réalisé.

b) le curage des rus : afin de protéger la nappe, il est nécessaire de les entretenir sans approfondissement ni élargissement.

c) le puits F.1 apparaît dans la simulation comme le plus menacé par une pollution. Prévoir sur ce puits un pompage autonome de dépollution tout en renforçant les autres pompes durant la dépollution de F.1.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit la Ville de Beauvais les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la ville de Beauvais est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des relations
avec les collectivités locales

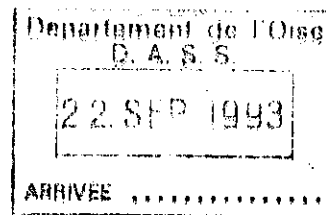
JP

-:-:-:-

2ème Bureau

JB/NG

VILLE de BEAUVAIS



Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "Le Pré des Voleurs" à FOUQUENIES.

Arrêté de déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

.../...

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : «Le Pré des Voleurs» sur la commune de FOUQUENIES ;

Vu la délibération du 26 Octobre 1989 par laquelle le conseil Municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de M. ROUSSEL en date du 5 novembre 1991 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 juin 1992 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 23 décembre 1992, 8 janvier 1993 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 4 janvier 1993 au 4 février 1993 dans les mairies de BEAUVAIS, FOUQUENIES, et TROISSEREUX ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 2 septembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la VILLE de BEAUVAIS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "«Le Pré des Voleurs» sur le territoire de la commune FOUQUENIES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de BEAUVAIS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Pré des Voleurs" situé sur le territoire de la commune de FOUQUENIES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 400 m3/heure soit 8 000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de la Ville de BEAUVAIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de la ville de BEAUVAIS à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le maire au nom de la ville de BEAUVAIS indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le Pré des Voleurs" sur la commune de FOUQUENIES.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la ville de BEAUVAIS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m. des captages et prises d'eau	Article 153 du règlement sanitaire départemental	/
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	/
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Articles 106 et 109 du code minier	Cf. avis hydro-géologue : voir annexe
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O.intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	interdits
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n° 2216 du 14.02.73	/

DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les péri mètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine-	Circulaire des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	interdits
DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE DETERGENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines	Décrets 70.871 du 25.9.70 (J.O. du 30.9.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'un enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Conduites assainissement étanches dans périmètre rapproché

(suite) EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.		
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puitsards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental.	Tout puisard existant dans le périmètre rapproché devra être comblé avec du matériau inerte.
EAUX USEES EPANDAGE 11	Installations classées : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, distilleries vinicoles distilleries de mélasse, distilleries de jus de betteraves, féculeries de pomme de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	/
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	/
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Art. 30 du règlement Sanitaire départemental	Infiltration interdites dans périmètre rapproché

0162320148

FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	/
14 EVACUATION ET STOCKAGE			
GAZ STOCKAGE	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
15			
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	/
16			
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUIFIES STOCKAGE ET TRANSPORT	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Réglementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
17			

0162320148

LIQUIDES
INFLAMMABLES

18

Installations classées :

L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).

Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :

- le contrôle de remplissage
- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- . 50 % de la capacité du plus grand réservoir-
- . 20 % de la capacité des réservoirs contenus

Installations non classées :

Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs

Arrêté du 26.02.74
(J.O. du 22.03.74)
et annexe

0102320148

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	/
LISIERS, PURINS JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX D'EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc.) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	/
LISIERS, PURINS EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, etc. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	/

01023X048

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement Sanitaire départemental	Interdites dans périmètre rapproché
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable Ils sont interdits dans les périmètres de protection	Article 91 du règlement sanitaire départemental	/
MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 24	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
POLLUTION ACCIDENTELLE 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'a- méliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle 04.07.72	

0103 x 0148

PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS 27	Installations classées : Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 Kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions inscrites par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	Stockage interdit dans périmètre rapproché
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Art. 50 du règlement sanitaire départemental	/
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Art. 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Interdits dans périmètre rapproché
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	/

01023 x 0148

SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Art. 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	/
---	--	---	---

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : /
- * Abreuvoirs : autorisés
- * Constructions d'habitations : interdites dans périmètre rapproché
- * Déboisement : interdit
- * Drainage agricole : prévoir évacuation des eaux drainées hors du périmètre rapproché.
- * Eaux de ruissellement : idem
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la
Chambre d'Agriculture et
l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs : interdits
- * Excavations : voir note annexe : avis de l'hydrogéologue agréé
- * Prairies : ne pas retourner
- * Constructions agricoles : hangars autorisés
- * Techniques culturales : /
- * Voies de communication : tout projet d'aménagement devra faire
l'objet d'un avis préalable d'hydrogéologue agréé dans les limites du
périmètre rapproché.
- * Serres : /

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ACTIVITES DECONSEILLEES :

- stockages souterrains
- épandages lisiers ou produits fortement chargés en produits azotés ou phytosanitaires,
- puits d'irrigation.

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

/

A N N E X E

VIII AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Le nouveau captage destiné à alimenter la Ville de BEAUVAIS permet des prélèvements importants (3.300 m³/h) mais les essais de réception ont montré qu'en pompage la zone d'appel étant importante (supérieure à 300 m en amont hydraulique pour un débit de 400 m³/h) en raison du caractère semi-captif de la nappe. Cette situation amène à prendre des précautions particulières dans la limite des périmètres de protection.

- ♦ Aucune carrière nouvelle ne sera ouverte en amont hydraulique dans les limites du périmètre éloigné. Il serait même souhaitable que cette disposition soit étendue à l'ensemble du secteur compris entre la rive gauche du Marais, la D 901 et la D 616 entre BRACHEUX et le hameau de LA CROIX. On notera que toute cette zone correspond à une ressource en eau potentielle pour la ville et le Syndicat de l'Agglomération Beauvaisienne, en cas d'augmentation des besoins ou nécessité de déplacer certains ouvrages.
- ♦ Pour les carrières existantes ou prévues à court terme (Etablissements CHOUVET), l'imperméabilisation par colmatage des bords de la gravière pourrait provoquer une modification de débits prélevables mais cette modification devrait être négligeable puisque les carrières ne sont pas situées en amont hydraulique. L'importance de ce phénomène devra être contrôlée par l'implantation de piézomètres entre la fouille et le captage
- ♦ Le réaménagement de ces carrières pourra se faire par remblaiement total des excavations en contrôlant soigneusement l'inertie du matériau de remblais. Les remblais dont l'origine devra être parfaitement identifiée, ne seront constitués que par des matériaux extraits de déblais de sols naturels. Seront notamment exclus :
 - les apports de chantiers de démolition (gravats, béton, plâtre, etc...) de terre souillée, de chantiers d'aménagements routiers pouvant contenir des enrobés ou tout autre revêtement constituant les chaussées ;
 - les matériaux d'origine organique : résidus de taille de végétaux, bois, papier, carton, etc...
 - le pneumatiques, les matières plastiques.

- ♦ Les piézomètres évoqués ci-dessus pourront aider à suivre l'éventuelle évolution de la qualité des eaux en aval des carrières.
- ♦ Aucun déboisement ne sera effectué dans les limites du périmètre éloigné, l'existence de ces secteurs boisés permettant de sauvegarder la qualité de l'eau du captage.

D'une manière générale, les études réalisées ces dernières années ont montré la difficulté de trouver à proximité de BEAUVAIS des zones où l'on puisse obtenir simultanément de forts débits par ouvrage et une eau de bonne qualité. Il importe donc de maintenir en l'état le secteur de la vallée compris entre TROISSEREUX et le Thérain, secteur recélant des ressources en eau importantes et faciles à utiliser.

BOISSY-SAINT-LEGER, le 5 novembre 1991

Ph. ROUSSEL
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département de l'Oise

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la ville de BEAUVAIS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la ville de BEAUVAIS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le maire de la ville de BEAUVAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de la commune Fouquénies,
- Maire de la commune de Troissereux,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental de l'Équipement.



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation

Le Chef de Bureau


Sylvie VINCENDON

BEAUVAIS, le 14 SEP. 1993
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Rémi THUAU

328 - 329

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

3ème Bureau

DF/ML

Syndicat Intercommunal des Eaux
de HERMES et des ENVIRONS.-

01035X 0030

01035X 0003

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieudit : "Chemin de Grandville"
sur la commune de HERMES. F2, F3

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

./...

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Chemin de Grandville" sur la commune de HERMES ;

VU la délibération en date du 16 mai 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de septembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 2 septembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 24 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 janvier 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 17 mai 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 24, 25 mai et 7, 9 juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 6 juin au 6 juillet 1984 dans la mairie de HERMES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

./...

01035X 0030 - 0003

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Chemin de Grandville" sur le territoire de la commune de HERMES, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Chemin de Grandville" situé sur le territoire de la commune de HERMES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- 40 m³/heure (F2),
- 20 m³/heure (F3).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

01035 X 0030 - 0003

ARTICLE 3 - M. le Président au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Chemin de Grandville".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (X) (B = réglementées	(ni interdites (+) (ni réglementées	Périmètre rapproché					Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futurs	activités existantes	activités futurs	activités existantes	activités futurs	
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé			A : B	A : B	B	B			
			:	:	:	:			
			:	X				X	
			:	:					
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses			X	X	X	X		X	
			:	:	:	:			
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			:	X				X	
			:	:	:	:			
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	:	X	X		X	
			:	:	:	:			
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	X	:	X	X		
			:	:	:	:			
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	X	:	X		X	
			:	:	:	:			
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.C. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service			:	:	X	X	X		X
			:	:	:	:			
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X	:	X		X	
			:	:	:	:			

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées +)	Périmètre rapproché					Périmètre éloigné				
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		A : R	A : B	B	B						
		:	:	:	:						
		X	X	X	X						
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental		:	:	:	:						
		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses		:	:	:	:						
		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré	Toléré	Toléré	Toléré						
		:	:	:	:						
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application		X	X	X	X						
		:	:	:	:						
		X	X	X	X						
		:	:	:	:						

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées	(ni interdites +) réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres - les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières			A : B	A : B	B	B		
			:	:				
			: X	X :	X	X		
18-Le pacage des animaux			Toléré	:	+	+		
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail - on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat			:	:				
			: X	: X	+	+		
20-Le défrichement			:	:	X	+		
			: X	: X				
21-La création d'étangs			:	X :	X	X		
			: X	X :	X	X		
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			:	:				
			: X	X :	X	X		
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			:	:				
			: X	: X	+	+		
			:	:				

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS est chargé de :

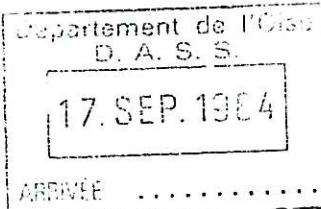
- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.



DR

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le 12 SEP. 1984

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation

Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

GE DALEX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

3ème Bureau

DRCL/3/NG/MH

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres
de protection autour du captage
sis au lieudit "La Terrière"
sur la commune de LITZ.

103.2.39 F1

01032X0039

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et
L.20-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation
des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la pu-
blicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'admi-
nistration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre
1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les
articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcen-
tration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations
immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, ainsi que les textes
pris pour son application ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les
périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "La Terrière"
sur la commune de LITZ ;

VU la délibération en date du 6 Avril 1979 par laquelle le Con-
seil du Syndicat Intercommunal des Eaux de LITZ

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux alimentant le réseau de distribution ;

./...

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 Juin 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 Février 1982 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 1er Mars 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 Mars 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 Octobre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 22 Février 1982 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du point de captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 24 Novembre 1982 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 3, 4, 5 et 16 Décembre 1982 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 15 Décembre 1982 au 13 Janvier 1983 à la mairie de LITZ ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 14 Janvier 1983 de M. le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de CLERMONT ;

VU l'avis du Directeur du Service Géologique Régional de Picardie ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts en date du 28 Mars 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Oise ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de LITZ, le projet d'acquisition d'un terrain cadastré section W n° 165 et les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "La Terrière" sur le territoire de la commune de LITZ, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LITZ est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "La Terrière" situé sur le territoire de la commune de LITZ.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 30 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LITZ devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LITZ à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de LITZ indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Terrière".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de LITZ est à acquérir en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de LITZ. Il sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidange,
- l'épandage ou infiltration futurs des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

01032X0033

- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront règlementés :

- le forage des puits, seuls les puits communaux sont autorisés,
- le remblaiement dans cette zone des excavations ou des carrières existantes - devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- les ouvrages actuels de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration existants des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables ou stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le pacage des animaux.

- Périmètre de protection éloigné :

seront règlementés :

- le forage du puits -le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du Géologue Officiel,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes au règlement sanitaire départemental. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,

.../...

01032X0039

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du CCTG des Marchés Publics,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme aux règlements sanitaires départementaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères -pourront être autorisés après passage dans une boîte à graisses,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons),
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de LITZ les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de LITZ est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de CLERMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des Eaux de LITZ, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et de la Coordination.

Pour copie conforme

Beauvais, le 18 AVR. 1983

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,

et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau

Françoise PIREYRE

Département de l'Oise
D. A. S. S.

20 AVR. 1983

ARRIVÉE

BEAUVAIS, le 13 AVR. 1983

Pour Le Préfet,

Commissaire de la République,

Le Sous-Préfet

Commissaire-Adjoint de la République

J. JUILHARD



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Beauvais et Fouquénies

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, situés sur le territoire de la commune de Beauvais et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Beauvais du 28 mai 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement du 7 février 1995 ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mai 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de

production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beauvais;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Beauvais pour la consommation humaine de la commune de Beauvais et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Beauvais est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Beauvais.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F0	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0080	X : 580 359 Y : 2 493 888 Z : +67,50m	forage
F1	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0085	X : 580 129 Y : 2 494 038 Z : +67m	forage
F3	Section BC Parcelle 182	0102-3X-0089	X : 580 179 Y : 2 493 588 Z : +67m	forage
F4	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0090	X : 580 038 Y : 2 494 289 Z : +67m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- 925 mètres cubes/heure
- 18 500 mètres cubes/jour
- 6 752 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 mai 2015, la commune de Beauvais doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Beauvais est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Beauvais et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Chacun des périmètres immédiats est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Les sites sont interdits aux personnes non mandatés et sont exclusivement réservés aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Les sites sont maintenus en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées. Les sites sont dotés d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le chemin permettant l'accès au champ captant doit être sécurisée avec interdiction de circulation de cuve de produit chimique dangereux pour la ressource.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation et des jardins;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du champ captant;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussée, trottoirs, murs...) ;
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- l'assainissement autonome ne doit pas se faire par infiltration dans le sol. Cela s'applique pour l'ancien comme pour le nouvel habitat qui sera construit ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- toute activité industrielle nouvelle non polluante ;
- les pratiques culturelles devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de

rétenion et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles;

- La création de sous-sols sera réalisable, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de gestion de crise en cas de déversement inopiné de liquide. Cette procédure devra permettre de connaître à tout moment la chaîne des responsables qui seront avertis par tous les officiels concernés par le champ captant.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Beauvais et Fouquénies.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à

l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

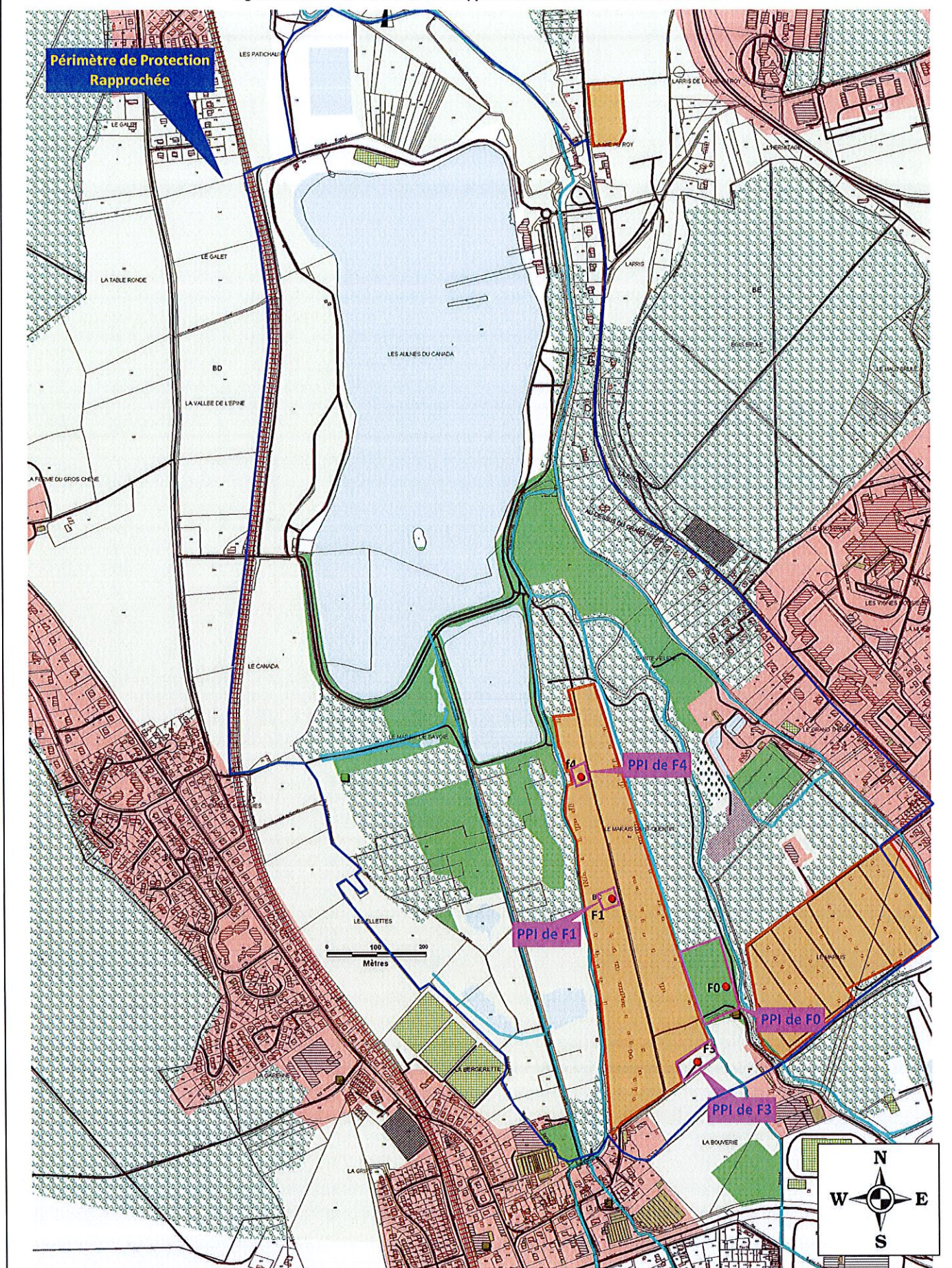
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le maire de Fouquénies, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le **12 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

Figure 7 : Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate sur fond cadastral



Direction des relations
avec les collectivités locales

-:-:-:-

2ème Bureau

01083X0149

SYNDICAT DES EAUX de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE.

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "Les Fonds" sur le territoire
de la commune de FOUQUENIES.

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme
de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du
14 octobre 1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression
des commissions des opérations immobilières et de l'architecture
et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III
et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique
relatif aux eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux
procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article
10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à
déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3
janvier 1992 sur l'eau ;

.../..

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Fonds" sur la commune de FOUQUENIES ;

Vu la délibération du 7 mars 1990 par laquelle le Comité Syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 juin 1991 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 juin 1992 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 15 mars 1994, 30 mars 1994 et 02 avril 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 mars 1994 au 29 avril 1994 dans la mairie de FOUQUENIES ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 23 Septembre 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Fonds" sur le territoire de la commune FOUQUENIES, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Les parcelles comprises dans le périmètre immédiat doivent être la propriété du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne. Celui-ci est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - M. le Président du Syndicat des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : Les Fonds, situé sur le territoire de la commune de FOUQUENIES.

Le volume d'eau *autorisé* ne pourra excéder 350 m3/heure soit : 7 000 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la pêche sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 4 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit Les Fonds sur le territoire de la commune de FOUQUENIES.

.../...

ARTICLE 5 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés:

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au Syndicat de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eaux	Article 153 du règlement sanitaire départemental	
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdites dans les limites du périmètre rapproché
CINETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n° 78-195 du 10.05.1978	Interdits
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	Interdits

01029 X0169

DEPOT D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.		
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	/
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970	Conduites assainissement étanches dans périmètre rapproché

01023X0149

EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Tout puisard existant dans le périmètre rapproché devra être comblé avec du matériau inerte
EAUX USEES EPANDAGE 10	Installations classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) id° Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	/
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Article 30 du Règlement sanitaire départemental	Infiltrations interdites dans périmètre rapproché

01023X0149

FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES				
EVACUATION ET STOCKAGE 13	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental		
GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être sou- mis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)		
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)		
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les in- tercommunications entre niveaux aqui- fères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglemen- tées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J. O. du 03.10.1959)		

01083X0159

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	
		Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe	

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs Pour les stockages de fuels-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10.000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)	
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	

01083X0149

LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX - BOUES DE STATIONS D'EPUR- RATON, ETC.... EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eaux. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire Se reporter aux dispositions particu- lières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental	
MARES IMPLANTATION 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire	Interdites dans périmètre rapproché
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	/
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carriè- res ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 23	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	

01023 X0149

POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 24		Circulaire interministérielle du 04.07.1972	I
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 25		Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	Stockage interdit dans périmètre rapproché
PUISARDS ET PUITTS PERDUS 26	Ils sont interdits	Article 50 du règlement sanitaire départemental	
PUITS ET FORAGES SOURCES CAPTAGES 27	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 28	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits	Article 157 du règlement sanitaire départemental	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 29	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : /
- * Abreuvoirs : autorisés
- * Constructions d'habitations : interdites dans périmètre rapproché
- * Déboisement : interdit
- * Drainage agricole : prévoir évacuation des eaux drainées hors du périmètre rapproché
- * Eaux de ruissellement : prévoir évacuation des eaux de ruissellement hors du périmètre rapproché
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs : interdits
- * Excavations : interdites
- * Prairies : ne pas les retourner
- * Hangars agricoles : autorisés
- * Techniques culturales : /
- * Voies de communication : tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un avis préalable d'un hydrogéologue agréé dans les limites du périmètre rapproché.
- * Serres : /

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection rapprochée.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

.../...

01003X0149

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ACTIVITES DECONSEILLEES :

- excavations
- stockages souterrains
- épandages lisiers ou produits fortement chargés en produits azotés ou phytosanitaires
- puits d'irrigation
- mares et étangs

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE : /

ARTICLE 6 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 9 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée en concertation avec la S.E.G.A.T (Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire).

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

FR

Df

01023X0149

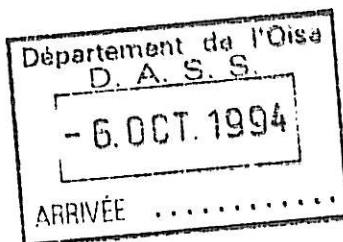
- 16 -

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Syndicat des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, le Maire de FOUQUENIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le - 4 OCT. 1994



Pour le Secrétaire,
Le Secrétaire Général,

René LEMAIRE

Pour le Préfet,
et par délégation,

Yvonne, Chef de Bureau

Sophie DELOISON

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

330

01035x0121

3ème Bureau

DF/ML

Syndicat Intercommunal des Eaux
de HERMES et des ENVIRONS.-

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Grandville" sur la commune de HERMES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

./...

01035 x 0121

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Grandville" sur la commune de HERMES ;

VU la délibération en date du 16 mai 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de septembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 2 septembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 24 août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er septembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 janvier 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 17 mai 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 24, 25 mai et 7, 9 juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 6 juin au 6 juillet 1984 dans la mairie de HERMES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

./...

01035X0121

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Grandville" sur le territoire de la commune de HERMES, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Grandville" situé sur le territoire de la commune de HERMES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 200 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

01035x0121

ARTICLE 3 - M. le Président au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Grandville".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

né et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (B = réglementées		(ni interdites (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	X)	+	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures		
			A : B	A : B	B	B		
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé			:	:	:	:	X	
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses			X :	X :	X	X		
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			:	X :	:	:	X	
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	:	:	:	X	
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	:	:	:	:	
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X :	X :	X	X	X	
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service			:	:	:	:	:	
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X :	X :	X	X	X	

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	activités futurs	activités existantes	activités futurs	activités existantes	activités futurs
		A : B	A : B	B	B	B	B
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		: X	: X		X		X
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental		: :	: :				
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X :	X :		X		X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses		: X	: X		X		X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X :	X :		X		X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X :	X :		X		X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		: Toléré	: :		Toléré		Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application		: :	: :				
		: x	: x		Toléré		Toléré

0635x 0121

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités existantes	activités futures	activités futures
		A : B	A : B	A : B	A : B	A : B	A : B
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières		:	:	:	:	:	:
18-Le pacage des animaux		Toléré	:	:	:	:	:
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat		:	:	:	:	:	:
20-Le défrichement		:	:	:	:	:	:
21-La création d'étangs		:	:	:	:	:	:
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes		:	:	:	:	:	:
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		:	:	:	:	:	:

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcel-laires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

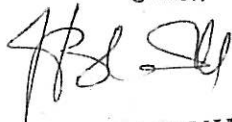
0103520121

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de HERMES et des ENVIRONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le 12 SEP. 1984

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

234

Direction des relations
avec les collectivités locales

---:---:--

- DP -

2ème Bureau

01032X0079

SYNDICAT DES EAUX de LITZ

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit " Les Prés de Mortemer" sur la commune de LITZ.

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Prés de Mortémer" sur le territoire de la commune de LITZ ;

Vu la délibération du 19 décembre 1991 par laquelle le Comité Syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et les avis du conseil départemental d'hygiène du 8 Juin 1993 et 25 novembre 1994 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 18 août 1994 et 31 août 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 29 août 1994 au 29 septembre 1994 en mairie de LITZ ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Clermont ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 31 janvier 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de LITZ , les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Prés de Mortemer" sur le territoire de la commune de LITZ, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat des eaux de LITZ est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : "Les Prés de Mortemer" situé sur le territoire de la commune de LITZ.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 90m3/heure, soit 1 800 m3/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des eaux à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux de LITZ indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Les Prés de Mortemer".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au syndicat des eaux de LITZ sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS -7-	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS -8-	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.	en canalisation étanche avec regards de visite rapprochés / interdit interdit interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS -9-	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	interdit consultation d'un hydrogéologue

01032X0079

EAUX USEES EPANDAGE -10-	INSTALLATIONS CLASSEES : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id° Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	interdit dans le périmètre rapproché
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS -11-	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION -12-	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.	à mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE -13-	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.	sur aires étanches et couvertes à l'abri des eaux de ruissellement /
GAZ STOCKAGE -14-	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS -15-	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)	interdit

01038X0079

HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT -16-	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959	interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES -17-	INSTALLATIONS CLASSEES : L'emménagement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	(J.O. du 03.10.1959). Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes. Loi n° 76.663 du 19.07.1973 / relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	interdit

01032X0073

LIQUIDES INFLAMMABLES (SUITE) -17-	INSTALLATIONS NON CLASSEES : Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs Pour les stockages de fuels-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe. Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)	interdit /
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE -18-	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bêttoires, carrières, etc..) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	interdit dans le périmètre rapproché
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.. EPANDAGE -19-	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental	interdit interdit

MARES IMPLANTATION -20-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 92 du règlement sanitaire	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT -21-	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental.	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. -22-	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)	/

01032X0079

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS -23-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental.	sur aires étanches
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS -24-	Déversementset dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental.	interdit
OBJECTIFS DE QUALITE -25-	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX -26-	Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.1972.	prévenir le plus rapidement possible un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS -27-	INSTALLATIONS CLASSEES : Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)	Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 10.12.76	/
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE -28-	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	interdit pas de stockage d'engrais liquides
PUISARDS ET PUITS PERDUS -29-	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	interdit

01032X0079

PUITS ET FORAGES -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	autorisation préalable
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION -31-	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	sur sols étanches
SOURCES CAPTAGES -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 règlement sanitaire départemental.	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	interdit

01032X0079

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : Eviter un trop grand nombre d'animaux près et dans le périmètre rapproché.
- * Abreuvoirs : Dans la partie de la parcelle la plus éloignée du forage.
- * Constructions d'habitations : sans objet.
- * Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : à éviter à tout prix.
- * Drainage agricole : interdit.
- * Eaux de ruissellement : Les évacuer hors du périmètre de protection rapproché.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs : interdits.
- * Excavations : interdites.
- * Prairies : sans objet
- * Constructions agricoles : autorisées pour hangars agricoles servant de remises au matériel et à du bois.
- * Techniques culturales : sans objet

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEA.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- dépôts d'ordures
- excavations dans le marais, étangs
- déboisement du marais.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Entretien du marais, libre circulation de l'eau en amont et aval du forage afin d'éviter des inondations.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de LITZ les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de LITZ est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

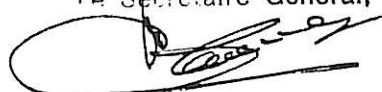
.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Syndicat des Eaux de LITZ, le Maire de Litz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

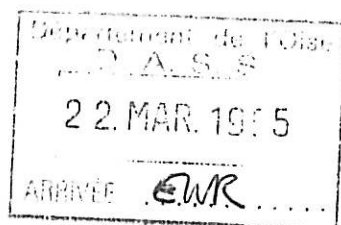
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le 21 MARS 1995

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



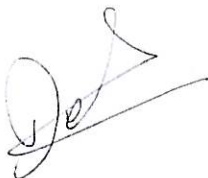
René MILLANCOURT



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation

Le Chef de Bureau



Sophie DELOISON



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Beauvais, Fouquénies et Troissereux

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0102-3X-0148, situé sur le territoire de la commune de Fouquénies et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Beauvais du 28 mai 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement du 14 septembre 1993 ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de avril 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beauvais;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Fouquénies pour la consommation humaine de la commune de Beauvais et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage 0102-3X-148, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Beauvais est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Fouquénies.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F2bis	Section AE Parcelle 2	0102-3X-0148	X : 579 698 Y : 2 496 081 Z : +69,60m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- 400 mètres cubes/heure
- 8 000 mètres cubes/jour
- 2 920 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 mai 2015, la commune de Beauvais doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Beauvais est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Beauvais et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;

- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le chemin permettant l'accès au champ captant doit être sécurisée avec interdiction de circulation de cuve de produit chimique dangereux pour la ressource.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais ;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières, cependant les agrandissements peuvent se faire moyennant la mise en place d'une étanchéité efficace aux eaux pluviales, facilement contrôlable ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du captage;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussée, trottoirs, murs...) ;
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- les nouvelles constructions ne devront pas disposer de sous-sols, ni de puits domestiques;
- l'assainissement autonome ne doit pas se faire par infiltration dans le sol sans un filtre supplémentaire permettant de réduire l'infiltration de substance dans la nappe proche de la surface du sol. Cela s'applique pour l'ancien comme pour le nouvel habitat qui sera construit ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- toute activité industrielle nouvelle non polluante ;
- les pratiques culturelles devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de rétention et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles;

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de gestion de crise en cas de déversement

inopiné de liquide. Cette procédure devra permettre de connaître à tout moment la chaîne des responsables qui seront avertis par tous les officiels concernés par le champ captant.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Beauvais, Fouquénies et Troissereux.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

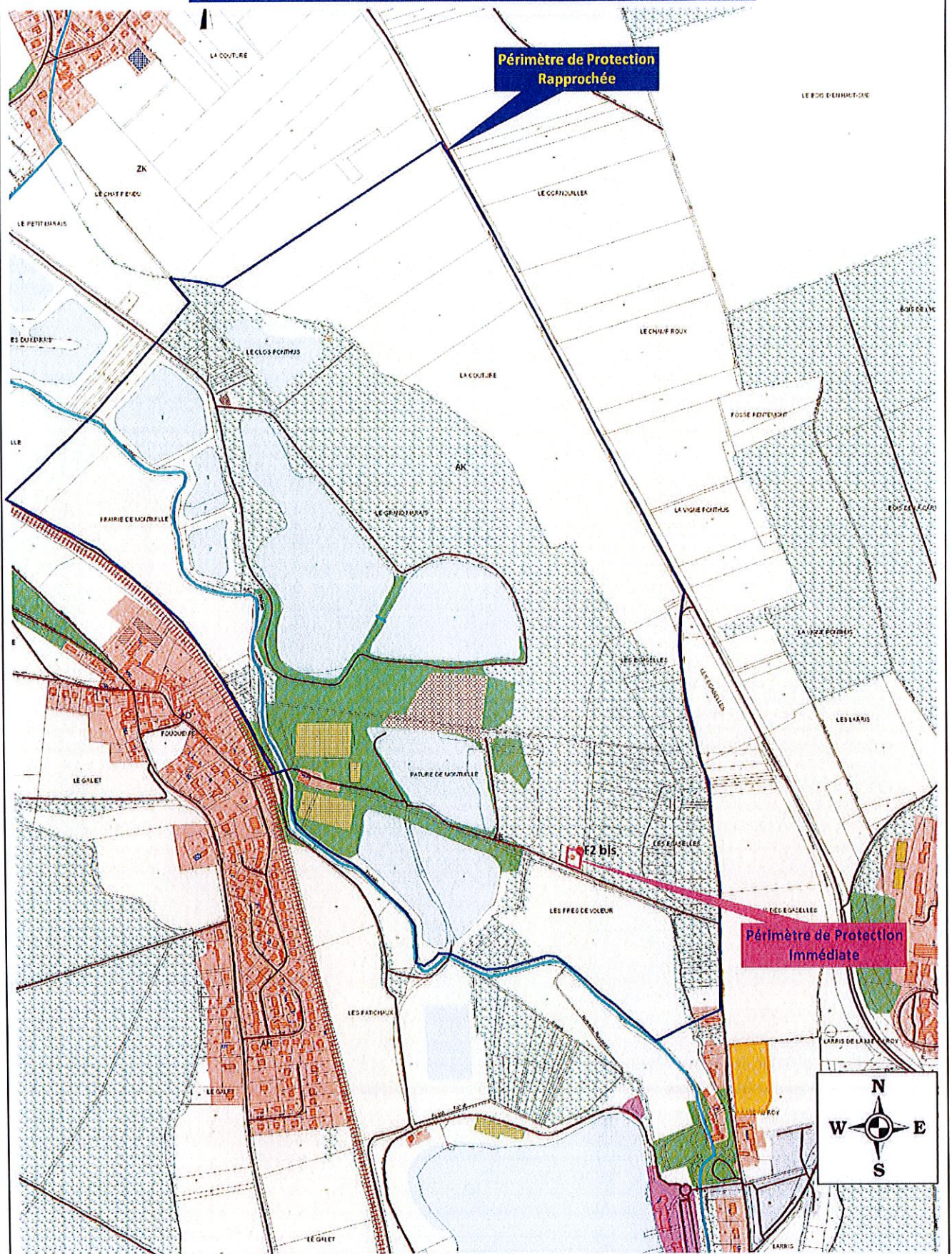
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le maire de Fouquénies, le maire de Troissereux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 MAI 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

Figure 7 : Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate sur fond cadastral





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIAEP de LITZ

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de
la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux et d'établissement des
périmètres de protection du captage n°
01032X0085 situé sur le territoire de la
commune de LITZ**

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration
et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en
application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2
du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les dispositions transitoires s'appliquant à l'abrogation du décret 89.3 du 3 janvier 1989 par le décret susmentionné ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de LITZ en date du 4 septembre 2003 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LITZ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21 mars 1995;

VU l'avis favorable de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 10 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 mars 2004 référencé PB-H0304-23;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 novembre 2004;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 2 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en service en date du 27 décembre 2004

Considérant que le captage d'eau potable de LITZ bénéficie des périmètres de protection des ouvrages existants;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRETE

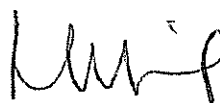
Article 1.-L'ouvrage répertorié sous l'indice national 01032X0085 appartenant au SIAEP de LITZ et situé au lieu-dit « pièce de Wariville » sur le territoire de la commune de LITZ, autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004, est inclus, de ce fait, dans la délimitation des périmètres de protection tels que définis par la Déclaration d'Utilité Publique du 21 mars 1995, autorisant la dérivation des eaux du captage.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CLERMONT, le président du SIAEP de LITZ, le Maire de LITZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'OISE, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'OISE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE.

BEAUVAIS, le 13 JAN. 2005

LE PREFET DE L'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Régis BORIUS

836

Direction des relations
avec les collectivités locales

--:--:--

2ème Bureau

DP

SYNDICAT DES EAUX de LITZ

01032X0079

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit " Les Prés de Mortemer" sur la commune de LITZ.

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

Vu les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Prés de Mortemer" sur le territoire de la commune de LITZ ;

Vu la délibération du 19 décembre 1991 par laquelle le Comité Syndical ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et les avis du conseil départemental d'hygiène du 8 Juin 1993 et 25 novembre 1994 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 18 août 1994 et 31 août 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 29 août 1994 au 29 septembre 1994 en mairie de LITZ ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Clermont ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 31 janvier 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de LITZ, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Prés de Mortemer" sur le territoire de la commune de LITZ, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat des eaux de LITZ est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : "Les Prés de Mortemer" situé sur le territoire de la commune de LITZ.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 90m³/heure, soit 1 800 m³/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des eaux à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux de LITZ indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Les Prés de Mortemer".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au syndicat des eaux de LITZ sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

.../...

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	interdit sauf pisciculture
CAMPING -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	interdit
CARRIERES -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Article 106 et 109 du Code Minier	interdit
CIMETIERES -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit et éliminer les dépôts sauvages interdit

DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS -7-	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS -8-	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.	en canalisation étanche avec regards de visite rapprochés / interdit interdit interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS -9-	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapproché (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	interdit consultation d'un hydrogéologue

21032 X 0078

EAUX USEES EPANDAGE -10-	INSTALLATIONS CLASSEES : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id' Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	interdit dans le périmètre rapproché
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS -11-	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION -12-	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.	à mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE -13-	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.	sur aires étanches et couvertes à l'abri des eaux de ruissellement /
GAZ STOCKAGE -14-	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS -15-	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)	interdit

01032 X 0073

HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT -16-	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959	interdit 7
LIQUIDES INFLAMMABLES -17-	INSTALLATIONS CLASSEES : L'emménagement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	(J.O. du 03.10.1959). Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes. Loi n° 76.663 du 19.07.1973 / relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	interdit

01032X0073

INSTALLATIONS NON CLASSEES :

Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs

Pour les stockages de fuels-oils lourds :

50 % de la capacité du plus grand réservoir

20 % de la capacité des réservoirs contenus

Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.

Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

Arrêté du 26.02.1974
(J.O. du 22.03.1974)
et annexe.

interdit

(SUITE)

-17-

LISIERS, PURINS,
JUS D'ENSILAGE ET
EAUX DE LAVAGE DES
LOGEMENTS D'ANIMAUX
EVACUATION ET
STOCKAGE

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc..) est interdit.

Article 156
du règlement sanitaire
départemental

interdit dans le
périmètre rapproché

-18-

LISIERS, PURINS,
EAUX RESIDUAIRES
DES LOGEMENTS
D'ANIMAUX- BOUES
DE STATIONS D'EPUR-
ATION, ETC..

L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.

Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau.

Article 159
du règlement sanitaire
départemental

interdit

EPANDAGE

Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.

interdit

-19-

MARES IMPLANTATION -20-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 92 du règlement sanitaire	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT -21-	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental.	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. -22-	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)	/

01032X0073

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS -23-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental.	sur aires étanches
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS -24-	Déversementset dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental.	interdit
OBJECTIFS DE QUALITE -25-	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX -26-	Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.1972.	prévenir le plus rapidement possible un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS -27-	INSTALLATIONS CLASSEES : Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)	Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 10.12.76	/
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE -28-	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	interdit pas de stôkage d'engrais liquides
PUISARDS ET PUITS PERDUS -29-	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	interdit

01032X 2072

PUITS ET FORAGES -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m3/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	11 autorisation préalable
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION -31-	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	sur sols étanches
SOURCES CAPTAGES -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 règlement sanitaire départemental.	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	interdit

01072X0079

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : Eviter un trop grand nombre d'animaux près et dans le périmètre rapproché.
- * Abreuvoirs : Dans la partie de la parcelle la plus éloignée du forage.
- * Constructions d'habitations : sans objet.
- * Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : à éviter à tout prix.
- * Drainage agricole : interdit.
- * Eaux de ruissellement : Les évacuer hors du périmètre de protection rapproché.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs : interdits.
- * Excavations : interdites.
- * Prairies : sans objet
- * Constructions agricoles : autorisées pour hangars agricoles servant de remises au matériel et à du bois.
- * Techniques culturales : sans objet

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEA.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- dépôts d'ordures
- excavations dans le marais, étangs
- déboisement du marais.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Entretien du marais, libre circulation de l'eau en amont et aval du forage afin d'éviter des inondations.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de LITZ les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de LITZ est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

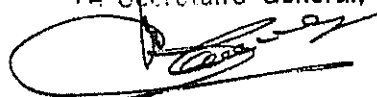
.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Syndicat des Eaux de LITZ, le Maire de Litz, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

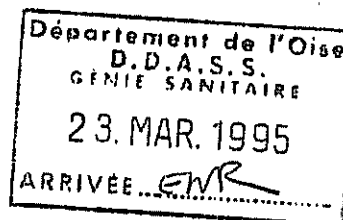
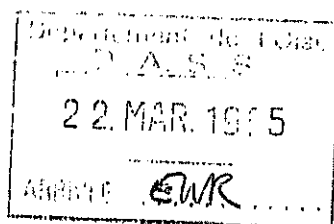
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le 21 MARS 1995

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



René MILLANCOURT



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation

Le Chef de Bureau



Sophie DELOISON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune d'Allonne

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages n° 0102-8X-0134 et n° 0102-8X-0135 situés sur le territoire de la commune d'Allonne au lieu dit "les Grands Prés d'Allonne", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juin 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire d'Allonne pour la consommation humaine des communes des réseaux de Tillé (Allonne, Bonlier, Frocourt, Therdonne et Tillé) et de Fouquenies (aux Marais, Fouquenies pour partie, Goincourt, Rainvillers, St-Léger-en-Bray, St-Martin-le-Nœud et St-Paul) appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB), la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire « les Grands Prés d'Allonne ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Puits P2	Parcelle AE N° 172 Parcelle AE N° 175 Parcelle AE N° 177	0102-8X-0135	X : 583,325m Y : 189,025m Z : + 75 m	cuvelage en béton colonne de captage : crépine acier TUBAFOR de 24.30 à 35 m 30 barbacanes Profondeur 40 mètres
Forage F1	Parcelle AD N° 270	0102-8X-0134	X : 582,975m Y : 188,000m Z : + 75 m	Forage Rotary Profondeur 40 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 300 mètres cubes/heure
- 6000 mètres cubes/jour
- le débit d'exploitation sur chaque ouvrage ne dépassera pas 200 m3/h

Les volumes annuels dépassant les 200 000 m³, un arrêté d'autorisation à prélever de l'eau est pris par les services compétents de la Direction Départementale des Territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et du 26 novembre 2010, le SIAEAB doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur

avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des réseaux de Tillé et de Fouquenies devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale AD 270 (forage) et les parcelles AE 172,175 et 177 (puits) constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (ppr) qui se situe sur le territoire de la commune d'Allonne est commun aux 2 ouvrages. A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou

liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;

- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'ARS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer,

le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.

- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont ici réglementées.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- L'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.
- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de Loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les eaux de ruissellement de la nouvelle rocade à proximité de l'échangeur avec la RD 927 seront récupérées dans un bassin étanche (B7) après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Allonne.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEAB, le Maire d'Allonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le - 9 JAN. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Le préfet de clermont
Patrick Coufin

Annexe : plan parcellaire

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

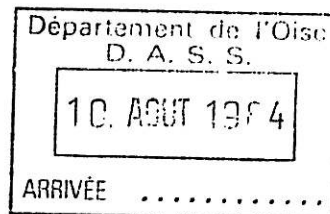
3ème BUREAU

AC/JD

Poste 3321

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Moulin de Friancourt" sur la commune de AUNEUIL.



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Moulin de Friancourt" sur la commune de AUNEUIL.

.../...

VU la délibération en date du 28 Décembre 1978 par laquelle le Conseil Municipal de BEAUVAIS ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date de Janvier 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 29 Novembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 28 Septembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Octobre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 Février 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 03 Octobre 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 17 Février 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 28 Mars 1984 et 17 Avril 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 11 Avril 1984 au 10 Mai 1984 dans la mairie de AUNEUIL ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 04 Juin 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 29 Juin 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la ville de BEAUVAIS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Moulin de Friancourt" sur le territoire de la commune de AUNEUIL, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Maire de BEAUVAIS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Moulin de Friancourt" situé sur le territoire de la commune de AUNEUIL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 190 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de BEAUVAIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de BEAUVAIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la ville de BEAUVAIS indemnisera les usi-
niers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront
prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit
"Le Moulin de Friancourt".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appar-
tenant en pleine propriété à la ville de BEAUVAIS sera clôturé et verouillé. A
l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activi-
tés autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du
captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le
pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,
conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

- Périètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)	(ni interdites +) (B = réglementées (ni réglementées	Périètre rapproché			Périètre éloigné		
			activités existantes	activités futurs	activités existantes	activités existantes	activités futurs	activités futurs
			A : B	A : B	B	B	B	B
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé			:	:	:	:	:	X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses			:	:	:	:	:	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			:	:	:	:	:	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	:	:	:	:	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement			:	:	:	:	:	X
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	X	X	X	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service			:	:	:	:	:	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X	X	X	X	X

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	activités futures	A : B	activités existantes	activités futures	
		A : B	A : B	B ₁	B		
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X :	X :	X	X	X	
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental		:	:	:	:	:	
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X :	X :	X	X	X	
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses		:	X :	X	X	X	
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X :	X :	X	X	X	
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X :	X :	X	X	X	
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré	:	:	Toléré	Toléré	
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application		:	:	:	:	:	

01029X0046

- Périètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périètre rapproché		Périètre éloigné	
	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	A : B	A : B	B	B	B	B
18-Le pacage des animaux	Toléré	:	:	:	+	+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	:	:	:	+	+
20-Le défrichement	:	:	:	:	+	+
21-La création d'étangs	:	:	:	:	X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	:	:	:	:	X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	:	:	:	+	+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la ville de BEAUVAIS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la ville de BEAUVAIS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de BEAUVAIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le

08 AOÛT 1984

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République.
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

PREFECTURE DE L'OISE

--:--:--:--

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des affaires
financières et territoriales

--:--:--:--

2ème bureau

01032X0003

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de BRESLES

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "les fontaines" et "les prés de fontaine" sur la commune de BRESLES.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "les fontaines" et "les prés de fontaine" sur la commune de BRESLES.

.../...

01032X0003

Vu la délibération du 16 juillet 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRESLES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 88/12) du 23 février 1988 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 17 juin 1988 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 24 juin 1988

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 08 juin 1988 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE- du 30 juin 1988 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 novembre 1988 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 08 août 1989 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 27 décembre 1989 et du 12 janvier 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 11 janvier au 10 février 1990 dans la mairie de BRESLES

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du **20 MARS 1990** du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 15 mai 1990 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BRESLES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "les fontaines" et "les prés de fontaine" sur le territoire de la commune de BRESLES, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le maire de BRESLES est autorisé à dériver les eaux des captages aux lieuxdits "les fontaines" et "les prés de fontaine" situés sur le territoire de la commune de BRESLES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 250 m³/heure et 5 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de BRESLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de BRESLES à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de BRESLES indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieuxdits "les fontaines" et les prés de fontaine".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de BRESLES sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

01032X0003

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit sauf hangars agricoles pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit sauf raccorde- ment au réseau d'assainis- sment collectif.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à auto- risation. Une exploitation coordonnée doit en être assu- rée pour protéger les nappes souterraines reconnues ap- tes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdit même par la craie d'amendement.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydro- géologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le péri- mètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloi- gnée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. Veiller à la suppression des dépôts sauvages.

01032X0003

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
Eaux usées collectives Rejets 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Dans canalisations étanches avec regards de visite rapprochés. Pas de station d'épuration ni de bassin de lagunage.
Eaux usées domestiques Rejets 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Conformément au règlement sanitaire départemental. Puits filtrants déconseillés.

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
		Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	/
		Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	Conforme au règlement sanitaire départemental.
		Article 155 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.		
		Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.		
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13			

01032X0003

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	/
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Interdit. Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	

01032X0003

Installations non classées			
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.
	LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental Interdit.
EPANDAGE 19	LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.	Article 159 du règlement sanitaire départemental. Interdit.
	Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.		

01032X0003

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Fond étanche.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	/

0103E×0003

MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	/
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Pas de stockage de pro- duits liquides en plaine.

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.		Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficiels à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.		Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.		Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.		Article 11 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUIS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.		Arrêté L.47 du code de la santé publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.		Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- III Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- III Constructions : autorisées si raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- III Déboisement : laisser en place les bois existants.
- III Drainage agricole : interdit.
- III Eaux de ruissellement : évacuation hors du périmètre de protection rapprochée (pas de stagnation des eaux).
- III Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- III Etangs : interdits.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser en place les prairies existantes (ne pas les retourner).
- III Produits phytosanitaires : cf. engrais.
- III Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente.
- III Voies de communication : pas d'aires de stationnement ni de bassins d'infiltration des eaux de route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères,
- porcheries,
- installations classées,
- stockage de produits chimiques,
- carrières.

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

- III Techniques culturales : ne pas labourer parallèlement à la pente topographique.
- III Eaux de ruissellement : éviter les bassins d'infiltration.
- III Constructions : pas de zone industrielle ou artisanale.

.../...

Article 5 - Sont instituées au profit de la commune de BRESLES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de BRESLES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

01032X0003

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRESLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme
Pour Le Préfet
et par délégation,

Attaché, Chef de Bureau

Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le 15 JUIN 1990

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

Département de l'Oise D. A. S. S. 20. JUIN 1990 ARRIVEE
--

Direction des affaires
financières et territoriales

2ème bureau

ML/NB/NG

Vu
A éléver

01031X0032

Commune de FOUQUEROLLES

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "les fossés" sur la commune de FOUQUEROLLES

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "les fossés" sur la commune de FOUQUEROLLES ;

01031X0032

VU la délibération du 19 mai 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de FOUQUEROLLES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de A. BLONDEAU, hydrogéologue agréé du 21 novembre 1988 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 28 mars 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 17 mars 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 mai 1989 ;

VU l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie du 22 mars 1989 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 1989 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 9 avril 1990 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 18 juillet 1990, du 2 août 1990, du 20 août 1990 et du 21 août 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 16 août 1990 au 19 septembre 1990 dans la mairie de FOUQUEROLLES ;

.../...

01031X0032

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du 5 novembre 1990 du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 26 novembre 1990 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FOUQUEROLLES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "les fossés" sur le territoire de la commune de FOUQUEROLLES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le maire de FOUQUEROLLES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "les fossés" situé sur le territoire de la commune de FOUQUEROLLES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 15 m³/heure et 300 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de FOUQUEROLLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de FOUQUEROLLES à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

01031X0032

ARTICLE 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de FOUQUEROLLES indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "les fossés".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de FOUQUEROLLES sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit. Hangars agricoles autorisés pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01031x0032

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Interdit.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.

01031X0032

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit.

01031x0032

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

01031X0022

<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.	Interdit.
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Interdit.
LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAU DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX 18	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
LISIER, PURIN, EAU RESIDUAIRE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX 19	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	Interdit.

01031X0032

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Sur fond étanche.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	

01031x0032

MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

01031X0032

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulair- re jusqu'au toit de la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUITES POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du code de la santé publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	/

01031X0022

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :**

- * pacage des animaux : non autorisé dans le périmètre de protection rapprochée
- * abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * constructions : interdites
- * déboisement : laisser en place les bois existants. Exploitation du bois sans coupe à blanc
- * drainage agricole : interdit
- * eaux de ruissellement : éviter l'inondation de la station et du périmètre de protection immédiate
- * engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau
- * étangs : interdits
- * excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées
- * prairies : à laisser en place quand elles existent
- * produits phytosanitaires : cf. engrais
- * techniques culturales : selon les courbes de niveau conseillé

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Eviter les excès d'azote sur les cultures, les reliquats azotés percolant très vite vers la nappe captée dans la craie fissurée et peu couverte surtout quand les sols sont nus.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Néant.

.../...

01031X0032

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de FOUQUEROLLES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de FOUQUEROLLES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

01031X0032

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de FOUQUEROLLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme

Pour Le Préfet,
et par délégation.

Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le 20 DEC. 1990

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

336

2ème Bureau

GC/JD

Déclaration d'utilité publique
du projet de :
- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieudit : "Le Champ du Moulin"
sur la commune d'HAUDIVILLERS.

01031X0088

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20
et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du
14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre
1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,
notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant
déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière
d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi
que les textes pris pour son application ;

TAXE	neant	Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS, le 2 Mars 1987 Dépôt 653.1736 Volume 11540 n° 4 Reçu : mille six cent quatre vingt neuf francs - Le Conservateur, <i>[Signature]</i>
PÉNALITÉS	-	
SALAIRES	1689,-	
TOTAL	1689,-	

01031X0028

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Champ du Moulin" sur la commune d'HAUDIVILLERS ;

VU la délibération en date du 17 décembre 1981 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'HAUDIVILLERS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/28), en date du 17 mai 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juillet 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 6 août 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 octobre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1985 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

01031X0028

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et affiché, et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 16 et 20 décembre 1985 et 16 janvier 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 14 janvier 1986 au 14 février 1986 à la mairie d'HAUDIVILLERS ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 27 mars 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 septembre 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune d'HAUDIVILLERS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Champ du Moulin" sur le territoire de la commune d'HAUDIVILLERS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire d'HAUDIVILLERS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Champ du Moulin" situé sur le territoire de la commune d'HAUDIVILLERS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 12 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire d'HAUDIVILLERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

./...

01031X0088

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire d'HAUDIVILLERS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune d'HAUDIVILLERS indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Le Champ du Moulin".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune d'HAUDIVILLERS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques, les activités suivantes :

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit. L'élevage en stabulation est interdit. L'élevage à caractère familial est autorisé.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Le cimetière actuel ne pourra s'étendre en direction du captage. Les eaux de ruissellement du parking ne seront pas infiltrées dans le sous-sol, mais dérivées hors du périmètre rapproché.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit. Les eaux de lavage de véhicules ne seront pas infiltrées directement dans le sous-sol.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Autorisé en canalisations étanches disposées dans des fourreaux avec regards de visite rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit. Les puisards seront transformés en puits filtrants conformément au Règlement Sanitaire Départemental (cas de celui de l'habitation voisine et des Ets BAVARD). L'assainissement de toutes les habitations existantes sera vérifié.

<u>Installations Classées</u>			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Les puits seront trans formés en puits filtrants conformément au Règlement Sanitaire Départemental (cas de celui de l'habita tion voisine et des Ets BAVARD). L'assainissement de tou- tes les habitations exis- tantes sera vérifié.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé sur aires étan- ches à l'abri des intem- pérées et des eaux de ruissellement.

01031X0028

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	Interdit.
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	Autorisé sur cuvettes é- tanches de rétention con- venablement dimensionnées Les pipe-lines sont inter- dits.
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations Classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds :	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement	Interdit.

01031X0088

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Autorisé : aménagement conforme à la réglementation.
LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtioires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
LISIER, PURIN, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Interdit.

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Interdit.

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé sur socle étanche.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Autorisé. Tous les stockages des Ets BAVARD seront placés sur cuvettes de rétention pour les produits liquides, sur radier bétonné pour les produits solides

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulal- re jusqu'au toit de la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé, conformément au Règlement Sanitaire Dépar- temental.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUITTS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Interdit.
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

01031X0088

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Constructions : - existantes : extension autorisée sauf sur parcelles AL 62 et AB n° 56 et 57.
- futures : habitations individuelles seulement.
- Déboisement : laisser en place les bois existants.
- Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- Eaux de ruissellement : ne pas les laisser stagner mais les évacuer hors du périmètre de protection rapprochée en fossés étanches, en particulier celles de La Rue Saint Pierre.
- Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
Interdit sur la parcelle cadastrée AL n° 60.
- Etangs : interdit.
- Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- Prairies : ne pas labourer les prairies existantes en particulier celle qui entoure le périmètre de protection immédiate.
- Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Voies de communication : prévoir l'évacuation des eaux de ruissellement des fossés étanches.
- Aires de loisirs : le terrain de sport existant sera maintenu avec installation d'assainissement individuel conforme au Règlement Sanitaire Départemental et à plus de 100 m du puits.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

.../...

01031X0028

Activités polluantes à éviter : - décharges d'ordures ménagères,
- traitements industriels de produits chimiques,
- porcheries,
- épandages de lisiers,
- carrières dans la craie.

La décharge sauvage (e) sera clôturée et ne recevra que des matériaux inertes. L'ancienne décharge d'ordures ménagères sera fermée et clôturée.

Les autres activités seront conformes à la réglementation en vigueur.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Pacage des animaux : éviter l'élevage intensif.
- Déboisement : laisser les bois en place.
- Drainage agricole : pas d'évacuation des eaux dans le sous-sol.
- Engrais : idem périmètre de protection rapproché.
- Prairies : ne pas labourer les prairies existantes.
- Voies de communication : pas d'autoroutes.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune d'HAUDIVILLERS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché .

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune d'HAUDIVILLERS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché ,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché .

.../...

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire d'HAUDIVILLERS, sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,

Pour Le Préfet,

Commissaire de la République.

et par délégation



Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le - 9 OCT. 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

938

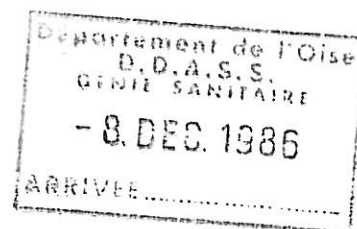
Direction des Affaires
Financières et Territoriales

01031 X 0002

2ème Bureau

DF/NG

Commune de LAVERSINES



Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Bas Frêne" sur la commune de LAVERSINES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

DLG

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bas Frêne" sur la commune de LAVERSINES ;

.../...

01031X0008

VU la délibération en date du 16 Décembre 1982 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LAVERSINES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 83/41), en date du 16 Juin 1983 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 06 Août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 02 Août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Juillet 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Octobre 1984 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 Octobre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 Décembre 1985 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 16 et 19 Décembre 1985 et 07 et 08 Janvier 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois, soit du 06 Janvier au 06 Février 1986 dans la mairie de LAVERSINES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 19 Février 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...

01031x0002

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Avril 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LAVERSINES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bas Frêne" sur le territoire de la commune de LAVERSINES, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de LAVERSINES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Bas Frêne" situé sur le territoire de la commune de LAVERSINES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de LAVERSINES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de LAVERSINES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de LAVERSINES indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Bas Frêne".

.../...

01031 X0008

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages du captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de LAVERSINES sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 7) les activités suivantes :

.../...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

5.

01031 X0002

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	A : B	A : B	B	B	B	B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X	X	X	X	X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	X	X	X	X	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement de vra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	X	X	X	X	X	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	X	X	X	X	X	X
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	X	X	X	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	X	X	X	X	X	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	X	X	X	X	X

01031 X0002

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = règlementées (ni règlementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures
	A : B	A : B	A : B	B	B	B
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X :	X :	X :	X :	X :	X :
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental	X :	X :	X :	X :	X :	X :
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X :	X :	X :	X :	X :	X :
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses	X :	X :	X :	X :	X :	X :
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)	X :	X :	X :	X :	X :	X :
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches	X :	X :	X :	X :	X :	X :
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X :	X :	X :	X :	X :	X :
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application	X :	X :	X :	X :	X :	X :

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures	actives existantes	actives futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	A : B	A : B	B	B	B	B
18-Le pacage des animaux	X	X	X	X	X	X
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	X	X	X	X	X	X
20-Le défrichement	X	X	X	X	X	X
21-La création d'étangs	X	X	X	X	X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X	X	X	X	X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X	X	X	X	X	X

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

01031X0008

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de LAVERSINES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan. et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de LAVERSINES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

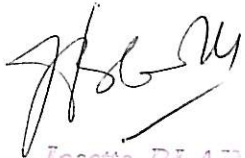
01031X0008

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire de LAVERSINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

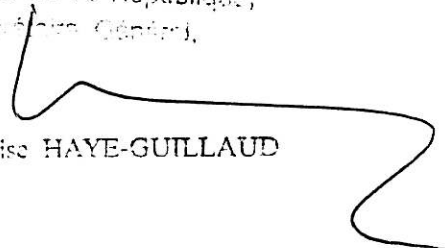
BEAUVAIS, le 03 DEC. 1986

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,



Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

--:--:--:--:--

2ème BUREAU

NL/JD

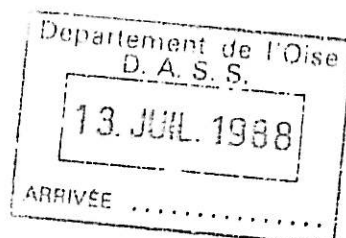
DLG

LE PREFET DE L'OISE,

SYNDICAT des EAUX de LUCHY.

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Bois Riquet" sur la commune de LUCHY.



79 - 8 - 25.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois Riquet" sur la commune de LUCHY.

.../...

VU la délibération en date du 16 Octobre 1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de LUCHY :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/53), en date du 20 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 14 Août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 Septembre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Août 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1986

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Novembre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 11 et 19 Février et 15 Mars 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 14 Mars au 22 Avril 1988 dans la mairie de LUCHY ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 3 mai 1988 de Madame le SOUS-PREFET chargée de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Juin 1988 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de LUCHY :

- . les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois Riquet" sur le territoire de la commune de LUCHY, conformément aux plans annexés.
- . l'acquisition de terrain pour permettre la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Bois Riquet" situé sur le territoire de la commune de LUCHY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 25 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

00798 X 0085

ARTICLE 3 - Madame le Président au nom du Syndicat des Eaux de LUCHY indemni-
sera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au
lieu-dit "Le Bois Riquet".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain qui de-
vra appartenir en pleine propriété au Syndicat des Eaux de LUCHY sera clôturé et
verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installa-
tions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à
l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille,
le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,
conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-
vités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

00798X0085

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Ceux existants seront maintenus. Les nouveaux seront interdits sauf les hangars agricoles pour remise de matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit. Même les extractions de craie.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
POTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

00798X0085

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Dans canalisations étanches avec regards de visites rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

00798X0095

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)	Interdit.
		Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)	
		idem	
		Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	
		Décret 74.1181 du 31.12.74	
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.

00738X0005

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emménagement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.
LIERS, PURINS, S D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
LIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX UES DE STATIONS EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Interdit.

00798 X0025

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	

00798X0095

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	/
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit surtout produits liquides.

00798X0085

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUITES POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- III Pacage des animaux : interdit.
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- III Constructions : interdites.
- III Déboisement : interdit.
- III Drainage agricole : interdit.
- III Eaux de ruissellement : les diriger en dehors du périmètre de protection rapproché
- III Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- III Etangs : interdit.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- III Produits phytosanitaires : Cf. Engrais.
- III Techniques culturales : ne pas labourer en direction du captage (ravinement).
- III Voies de communication : les eaux de route seront déviées vers le vallon.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères,
- porcheries,
- installations classées.

Les autres activités seront autorisées avec respect de la réglementation existante.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Constructions : assainissement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.
- Drainage agricole : à éviter.
- Prairies : ne pas labourer les prairies existantes.
- Engrais : limiter les doses d'engrais selon les besoins réels des plantes.
- Voies de communication : veiller à l'écoulement des eaux pluviales sur le chemin de la Vallée Robinette : déviation par saignées avant le captage.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de LUCHY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de LUCHY est chargé de :
.../...

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

.../...

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de LUCHY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LUCHY,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le

11 JUIN 1988

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
et par délégation

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD


Chantal MARQUIS

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:-:-:-:-

2ème BUREAU

-:-:-:-

DF/NG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,

Communes de NIVILLERS, FOUQUEROLLES
et VELENNES
Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :
- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "Le Fonds de Velennes"
sur la commune de NIVILLERS.

01031X0056

DLG

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code
de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et
4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,
d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son applica-
tion ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les péri-
mètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Fonds de Velennes" sur la
commune de NIVILLERS.

.../...

01031X0050

VU la délibération en date du 22 Février 1982 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de NIVILLERS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/86), en date du 07 Janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 27 Février 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Février 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Juin 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 Janvier 1986 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Février 1986 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 27 Février et 12 Mars 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois, soit du 10 Mars au 10 Avril 1986 dans les mairies de NIVILLERS, FOUQUEROLLES et VELENNES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 14 Mai 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Octobre 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de NIVILLERS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Fonds de Velennes" sur le territoire de la commune de NIVILLERS, conformément au plan annexé

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de NIVILLERS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Fonds de Velennes" situé sur le territoire de la commune de NIVILLERS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de NIVILLERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de NIVILLERS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de NIVILLERS indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Fonds de Velennes".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de NIVILLERS sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

01031X0056

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	Pas de bassin d'infiltration des eaux routières.
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit, sauf hangars agricoles autorisés pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit. Pas de camping sauvage.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01031X0056

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Autorisé dans canalisations étanches sous double gaine avec regards de visite rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé conformément au Règlement Sanitaire Départemental. La maison d'habitation voisine sera desservie par un assainissement par drains rayonnants ou puits filtrants conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

01031X0056

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
		Décret 74.1181 du 31.12.74	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Autorisé conformément au Règlement Sanitaire Dépar- temental. La maison d'ha- bitation voisine sera des- servie par un assainisse- ment par drains rayonnants ou puits filtrant confor- me au Règlement Sanitaire Départemental.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé sur aires étan- ches à l'abri des intempé- ries et des eaux de ruissel- lement.

01031X0056

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

01031X0056

Installations non classées

Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,
- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.

Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.

Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.

L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.

Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.

Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Se reporter aux dispositions particulières applicables à

LIQUIDES
INFLAMMABLES

17

Interdit.

Arrêté du 26.02.74
(J.O. du 22.03.74)
et annexe.

LISERS, PURINS,
JUS D'ENSILAGE ET
EAUX DE LAVAGE
DES LOGEMENTS
D'ANIMAUX
EVACUATION ET
STOCKAGE

18

Article 156 du Règlement
Sanitaire Départemental

Interdit.

LISERS, PURINS,
EAUX RESIDUAIRES
DES LOGEMENTS
D'ANIMAUX
BOUES DE STATIONS
D'EPURATION, ETC.

EPANDAGE

Article 159 du Règlement
Sanitaire Départemental.

Interdit.

01031X0056

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Interdit.

01031X0055

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé sur aires étan- ches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- teur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Pas de stockage d'engrais agricoles liquides.

01031X0056

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Le forage existant voisin ne servira pas pour rejeter les eaux.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé avec cimentation interannulaire jusqu'à la nappe.
SOURCES ET PUITES POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Interdit.
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	Autorisé, ne pas s'approcher du périmètre de protection immédiate.

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Pacage des animaux : interdit, sauf à usage familial.
- Abreuvoirs : interdit.
- Constructions : interdites, sauf hangars agricoles.
- Déboisement : interdit.
- Drainage agricole : interdit.
- Eaux de ruissellement : ne pas les diriger vers le captage.
- Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- Etangs : interdit.
- Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de ruissellement.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères,
- porcheries,
- installations classées,
- épandage d'eaux usées,
- drainage agricole.

Les autres activités seront conformes à la réglementation.

.../...

01031X0056

- Les puisards seront interdits au village de VELENNES.
- Eviter les dépôts de fumier et de pulpes.
- L'élevage n'aura qu'un caractère familial.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Pacage : stabulation interdite.
- Constructions : assainissement individuel réglementaire.
- Déboisement : laisser en place les bois existants.
- Eaux de ruissellement : pas d'ouvrages d'absorption.
- Engrais : réduire les doses selon les besoins réels des plantes.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de NIVILLERS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de NIVILLERS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

.../...

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de NIVILLERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de FOUQUEROLLES,
- Maire de VELENNES,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,

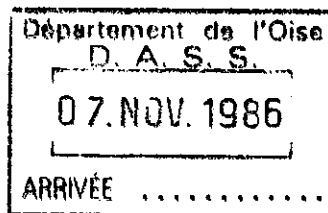
Pour Le Préfet,

Commissaire de la République,

et par délégation



Josette BLAINVILLE



BEAUVAIS, le 05 NOV. 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Mme Emmanuelle BOUTILLON

PREFECTURE DE L'OISE

-:-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISEDirection des affaires
financières et territoriales

-:-:-:-:-

2ème bureau

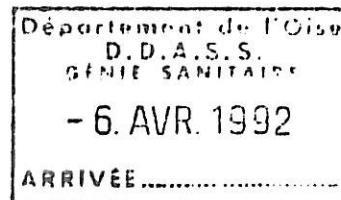
ML/NG

DP

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'HonneurSYNDICAT DES EAUX de
l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE.

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "Le Village"
sur la commune de TILLE.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commis-
sions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de
consultation du service des domaines ;Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre
Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de
TILLE.

.../...

Vu la délibération du 29 Février 1984 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/59) de Juillet 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 6 Mars 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 mars 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 28 mars 1990 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 1990 ; ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 15 avril 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1991 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 16 Septembre 1991, du 17 Septembre 1991, du 1er Octobre 1991 et du 2 Octobre 1991 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 Septembre 1991 au 30 Octobre 1991 dans la mairie de TILLE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du 19 Novembre 1991 du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 19 Février 1992 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de TILLE, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Président du Syndicat des eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de TILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 500 m³/heure et 10 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du SYNDICAT DES EAUX de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du SYNDICAT DES EAUX DE L'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de l'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01025 Xdl17

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des cap- tages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à auto- risation. Une exploitation coordonnée doit en être assu- rée pour protéger les nappes souterraines reconnues ap- tes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Les carrières de tout or- dre seront interdites dans les limites du péri- mètre rapproché.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydro- géologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le péri- mètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	

010284X011Z

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	
Eaux USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	
Eaux USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental	Tout puisard existant dans le périmètre rapproché devra être comblé avec du matériau inerte.

01024 X0117

EAUX USEES EPANDAGE 11	<u>Installations Classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	

01024X0117

GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	
LIQUIDES INFLAMMABLES 18	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	

01024X0117

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	Installations non classées	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.	
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage. Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Article 159 du règlement sanitaire départemental.

010255X0117

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Interdite dans les limi- tes du périmètre rappor- ché.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 24	Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	

01025X0117

PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	Stockage interdit en par- ticulier en ce qui concerne les engrais liquides.
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	
PUIT, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

01084 X0117

- III Pacage des animaux : /
- III Abreuvoirs : dans la parcelle la plus éloignée du puits
- III Constructions d'habitations : constructions interdites dans le périmètre rapproché - actuellement zone NPC (pas de POS)
- III Déboisement : interdit
- III Drainage agricole : prévoir évacuation des eaux drainées en dehors du périmètre rapproché.
- III Eaux de ruissellement : Id°
- III Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- III Etangs et plans d'eau : interdits
- III Excavations : interdites.
- III Prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- # Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole.
- III Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- III Techniques culturales : /
- III Voies de communication : tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé dans les limites du périmètre rapproché.
- # Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - excavation
 - mares
 - stockages souterrains de produits toxiques

Toutes les autres activités autorisées respecteront la réglementation les concernant.

.../...

Article 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de l'agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

397

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

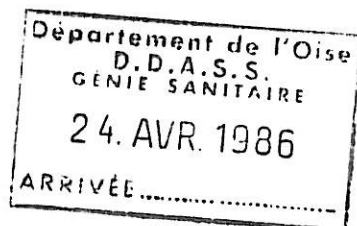
2ème Bureau

NG/NG

Syndicat des Eaux de ONS-EN-BRAY

Communes de TROUSSURES et
de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY

Arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes
préalable à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire en vue de la détermination des
périmètres de protection autour du captage au
lieudit "Les Vaux", au profit du Syndicat des
Eaux de ONS-EN-BRAY.-



PLG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20
et L. 20-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre
1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er
du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notam-
ment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration
et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immo-
bilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris
pour son application ;

./...

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération en date du 28 mars 1984 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de ONS-EN-BRAY :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le rapport du Géologue Agréé (PIC 84/90) en date du 31 janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mai 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 31 mai 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 février 1986 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes de TROUSSURES et de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection autour du captage au lieudit "Les Vaux", sis commune de TROUSSURES,

./...

- et conjointement, sur le territoire de la commune de TROUSSURES, à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles à acquérir et à grever de servitudes compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

ARTICLE 2 - M. Louis BURG, Ingénieur des T.P.E. en retraite, demeurant 3, rue de la Tour Gaillon à BEAUVAIS est nommé Commissaire-Enquêteur pour ces deux enquêtes et siégera en mairie de TROUSSURES les 24, 25 et 26 juin 1986 de 10 heures à 11 heures où toute correspondance pourra lui être adressée.

ARTICLE 3 -

a) Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Les pièces du dossier ainsi que le registre coté et paraphé par le maire seront déposés pendant un mois en mairie de TROUSSURES et de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY du 26 mai au 26 juin 1986 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur pour être annexées audit registre.

b) Enquête parcellaire :

Les pièces du dossier ainsi que le registre coté et paraphé par le maire seront déposés pendant un mois en mairie de TROUSSURES du 26 mai au 26 juin 1986 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur pour être annexées audit registre.

ARTICLE 4 - Il sera procédé par les soins de la Préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux différents du Département huit jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 17 mai 1986 et à titre de rappel dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux à paraître entre les 26 mai et 2 juin 1986.

Le Président du Syndicat des Eaux de ONS-EN-BRAY et les Maires de TROUSSURES et de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY devront également assurer la publication de cet avis au siège du Syndicat et à la porte des mairies et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune concernée, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux, les numéros devant être joints aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 5 - Notification individuelle du dépôt, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire prescrit à l'article 3b), sera faite par M. le Président du Syndicat des Eaux de ONS-EN-BRAY sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, sis commune de TROUSSURES et dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie au maire qui en fera afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 3.

ARTICLE 6 - Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie de TROUSSURES sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état-civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement la mention de "veuf" ou "veuvé" de ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - Clôture des enquêtes :

a) Enquête d'utilité publique :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur qui les transmettra aux Maires de TROUSSURES et de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY dans le délai d'un mois avec le dossier d'enquête.

b) Enquête parcellaire :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de TROUSSURES sera transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'enquête d'utilité publique, donnera son avis sur le projet soumis à l'enquête parcellaire et dressera procès-verbal de chacune de ces opérations après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois, suivant la clôture des enquêtes.

A l'expiration de ces opérations, le Commissaire-Enquêteur adressera ses conclusions et avis avec les dossiers d'enquêtes au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS qui les transmettra, avec son avis, au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Oise.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Président du Syndicat des Eaux de ONS-EN-BRAY et les Maires de TROUSSURES et de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

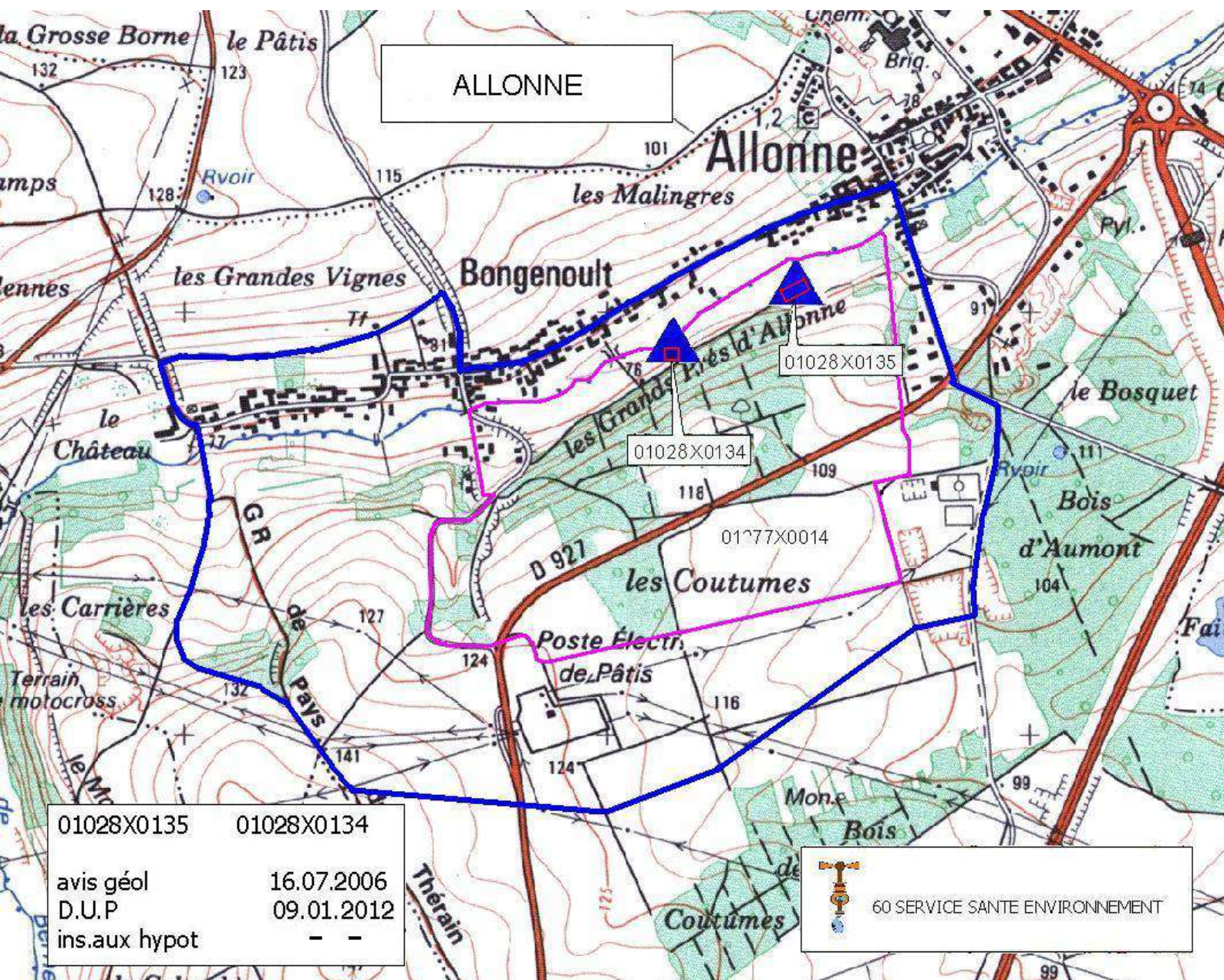
Pour ampliation,
Pour Le Prefet,
Commissaire de la République,
et par delegation



Joseph BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 17 AVR. 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire General,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



AUNEUIL

	01027X0037	01027X0046
avis géol	21.01.1981	22.01.1980
D.U.P	08.08.1984	08.08.1984
ins. aux hypot	07.01.1986	07.01.1986

01027X0046

01027X0037

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

AUNEUIL

01027X0037	01027X0046	
avis géol	21.01.1981	22.01.1980
D.U.P	08.08.1984	08.08.1984
ins. aux hypot	07.01.1986	07.01.1986

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

BEAUVAIS

	01.02.3X.0080	01.02.3X.0085	10.2-3-89	01.02.3X.0090
avis déol	---	---	---	---
D.U.P	07.02.1995	07.02.1995	07.02.1995	07.02.1995
aux hypot	06.02.1996	06.02.1996	06.02.1996	06.02.1996

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

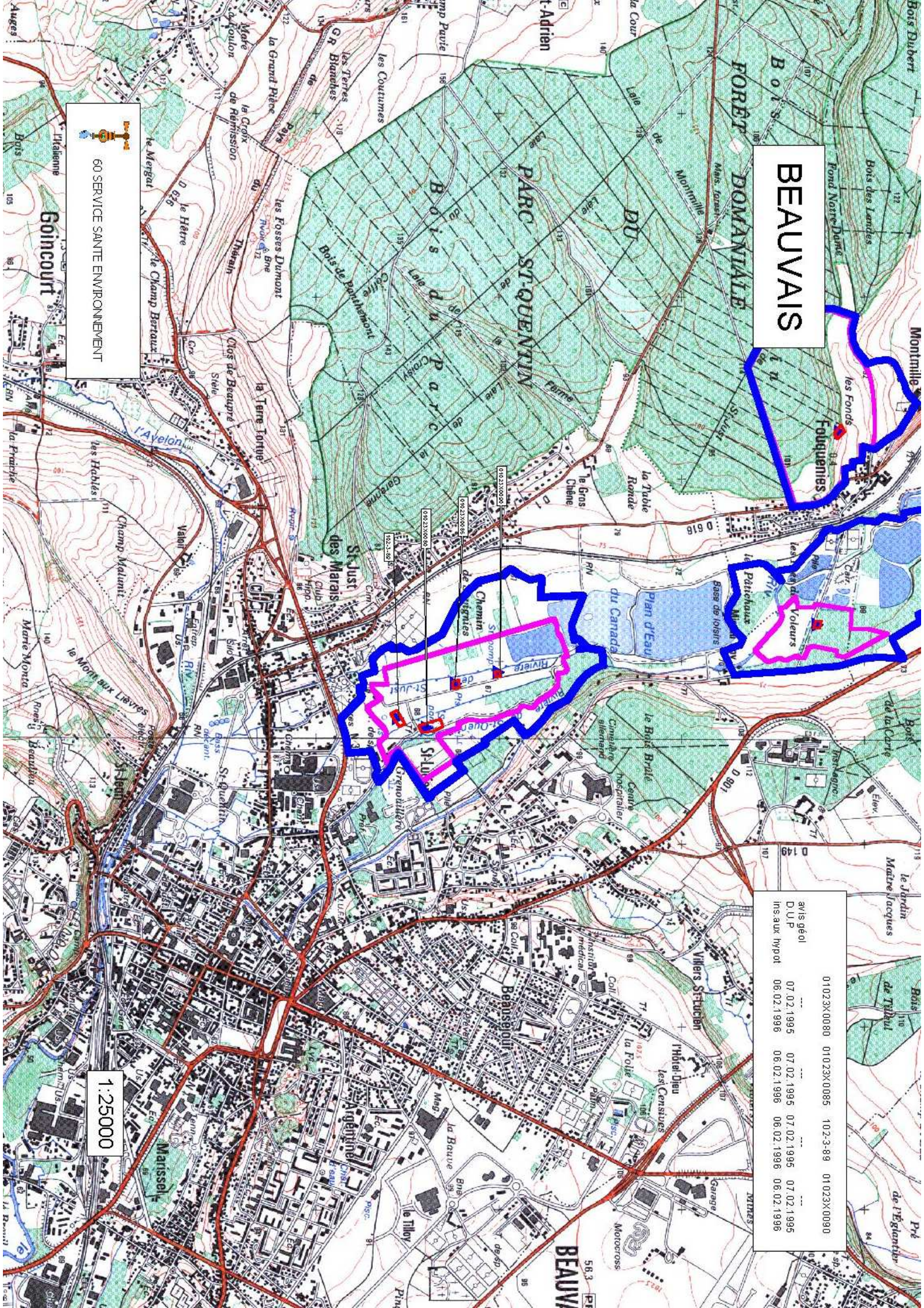
1:10000

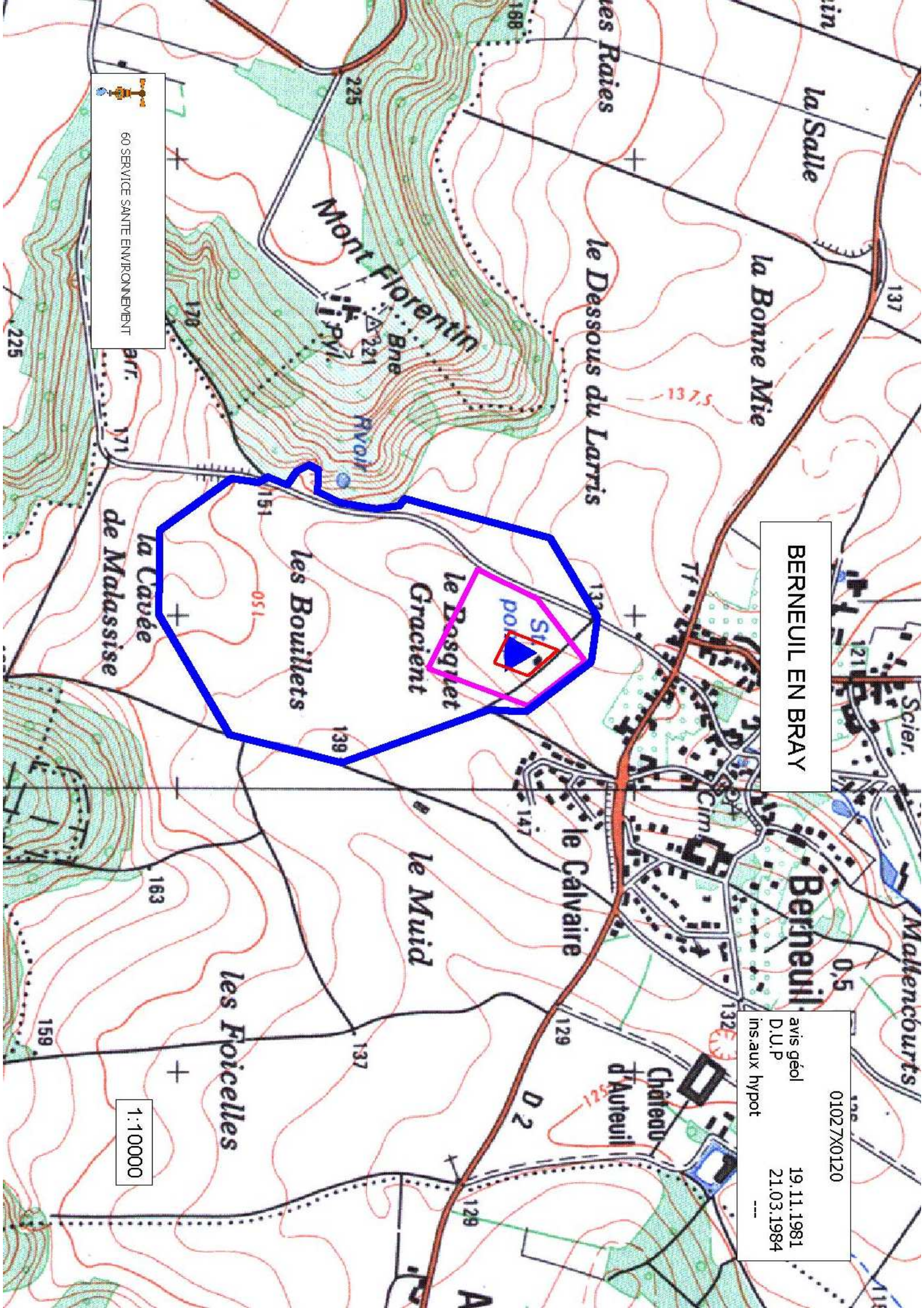
BEAUVAIS

01023X0080 01023X0085 102-3-89 01023X0090
avis géol
D.U.P
insaux hypot 07.02.1995 07.02.1995 07.02.1995 07.02.1995
06.02.1996 06.02.1996 06.02.1996 06.02.1996

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000





BERNEUIL EN BRAY

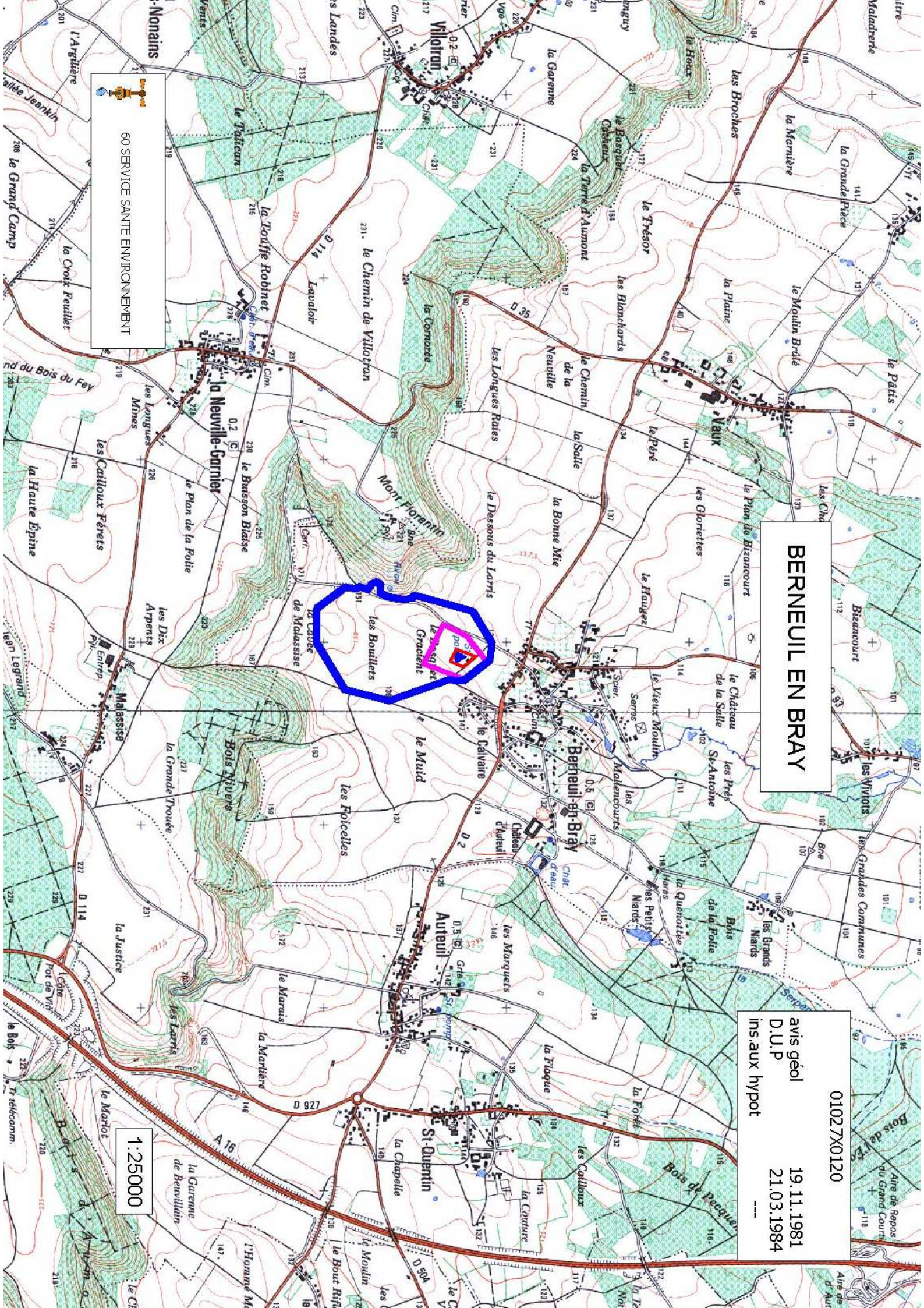
avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

19.11.1981
21.03.1984

01027X0120

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



BERNEUIL EN BRAY

01027X0120
avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
19.11.1981
21.03.1984

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000

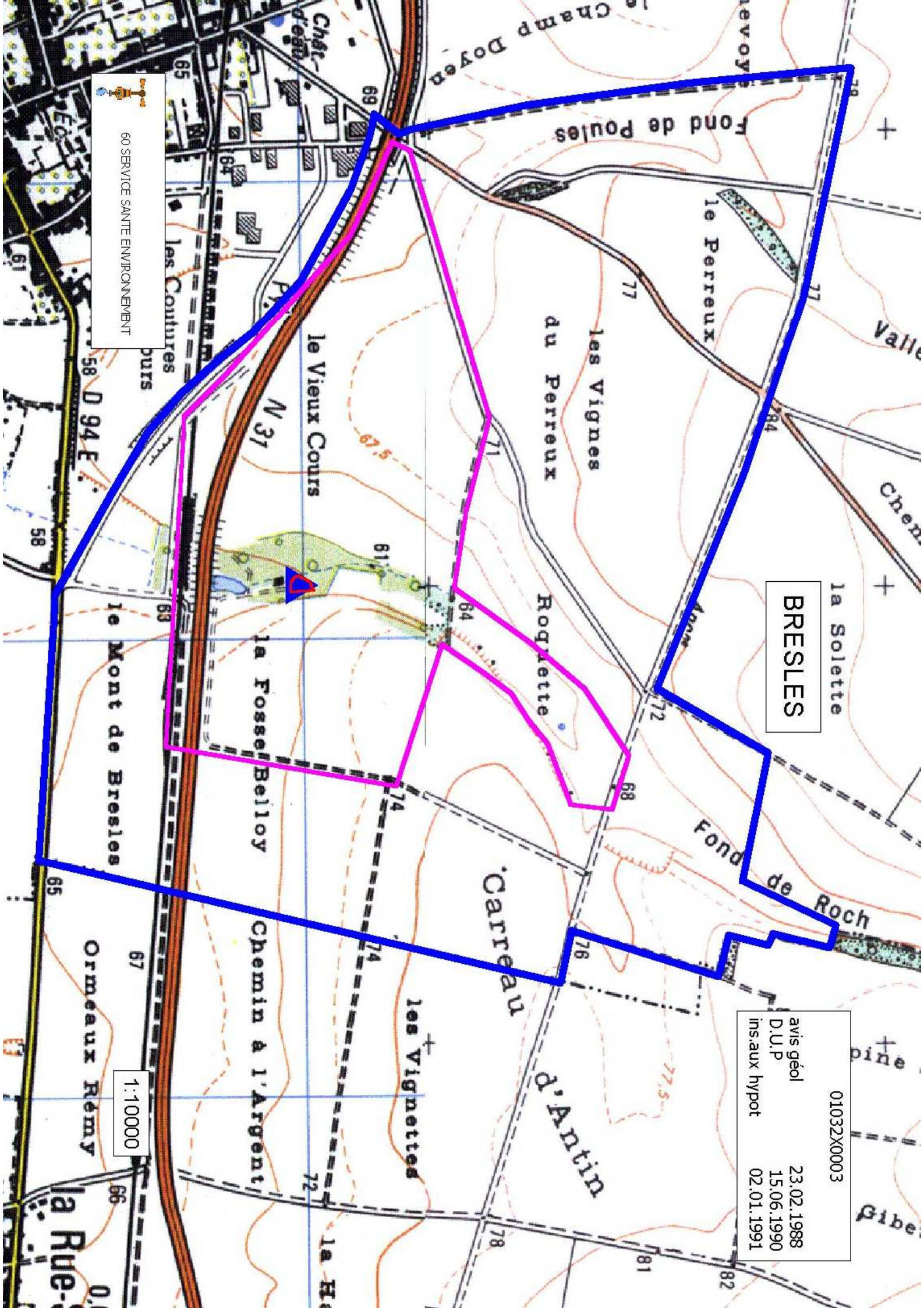
BRESLES

01032X0003

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
23.02.1988
15.06.1990
02.01.1991

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



Valle

Chen

la Solette

Fond de Roch

pine

Gibe

Fond de Poules

le Perreux

les Vignes
du Perreux

Roquette

Carreau
d'Antin

les Vignettes

le Vieux Cours

la Fosse Belloy

Chemin à l'Argent

les Coutures

le Mont de Bresles

Ormeaux Remy

la Rue

le Champ Doyen

Chât-

d'est

65

69

64

77

77

84

58 D 94 E

N 31

58

63

64

68

72

76

74

74

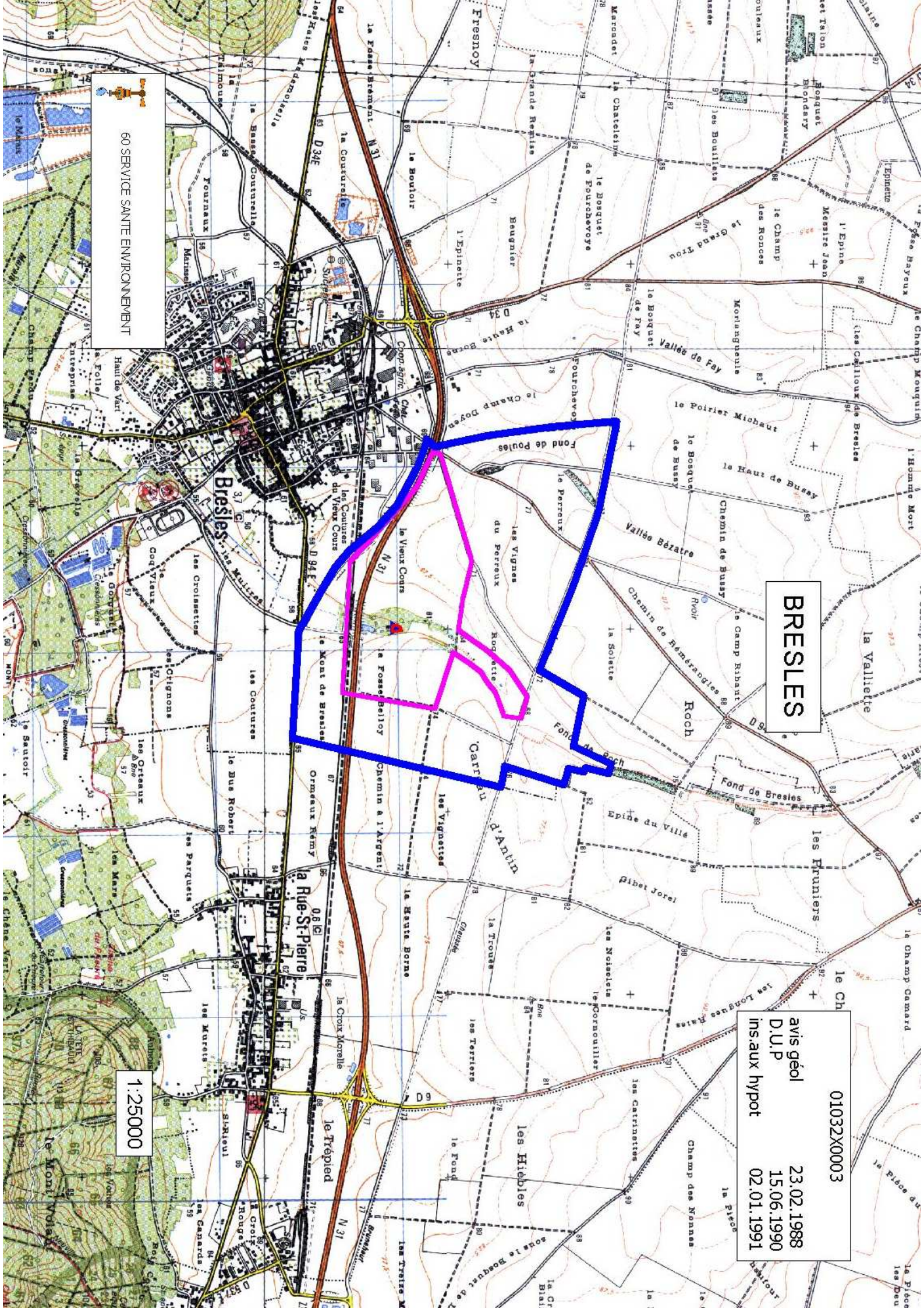
72

78

81

82

66



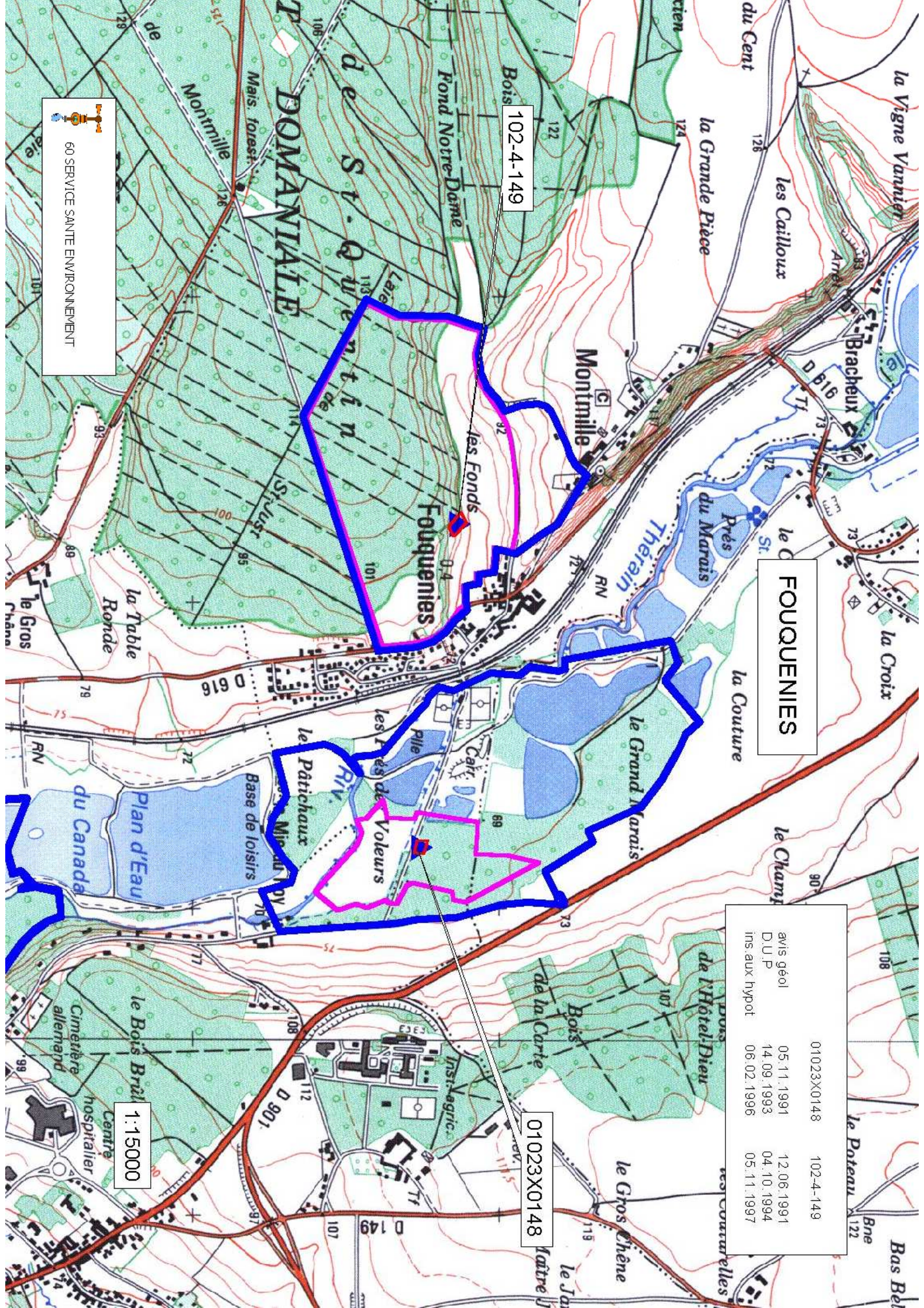
BRESLES

01032X0003

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
23.02.1988
15.06.1990
02.01.1991

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



FOUQUENIES

102-4-149

01023X0148

1:15000

	01023X0148	102-4-149
avis géol	05.11.1991	12.06.1991
D.U.P	14.09.1993	04.10.1994
ins. aux hypot	06.02.1996	05.11.1997

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

FOUQUENIES

	01023X0148	102-4-149
avis géol	05.11.1991	12.06.1991
D.U.P	14.09.1993	04.10.1994
ins. aux hypot	06.02.1996	05.11.1997

102-4-149

01023X0148

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

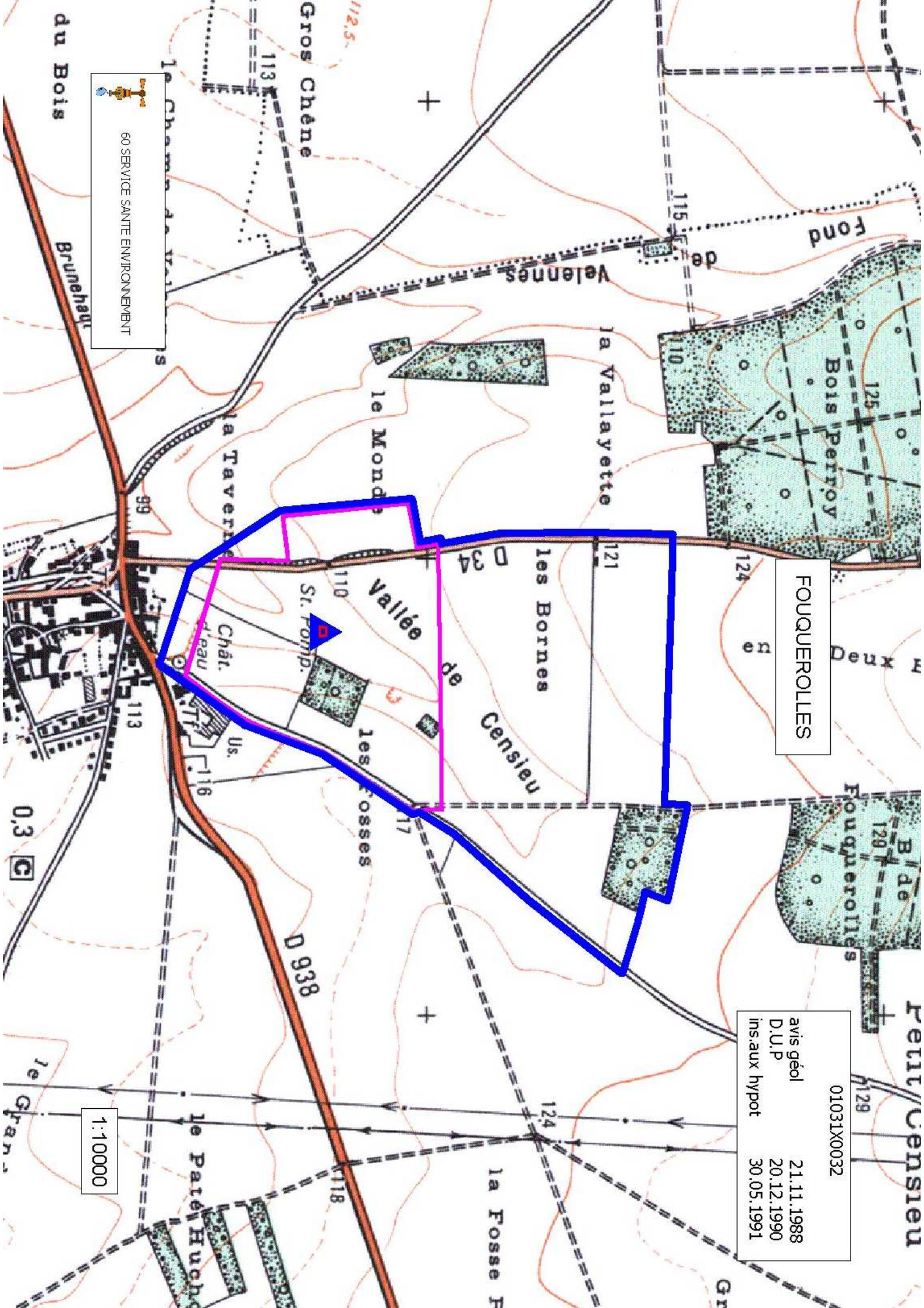
FOUQUEROLLES

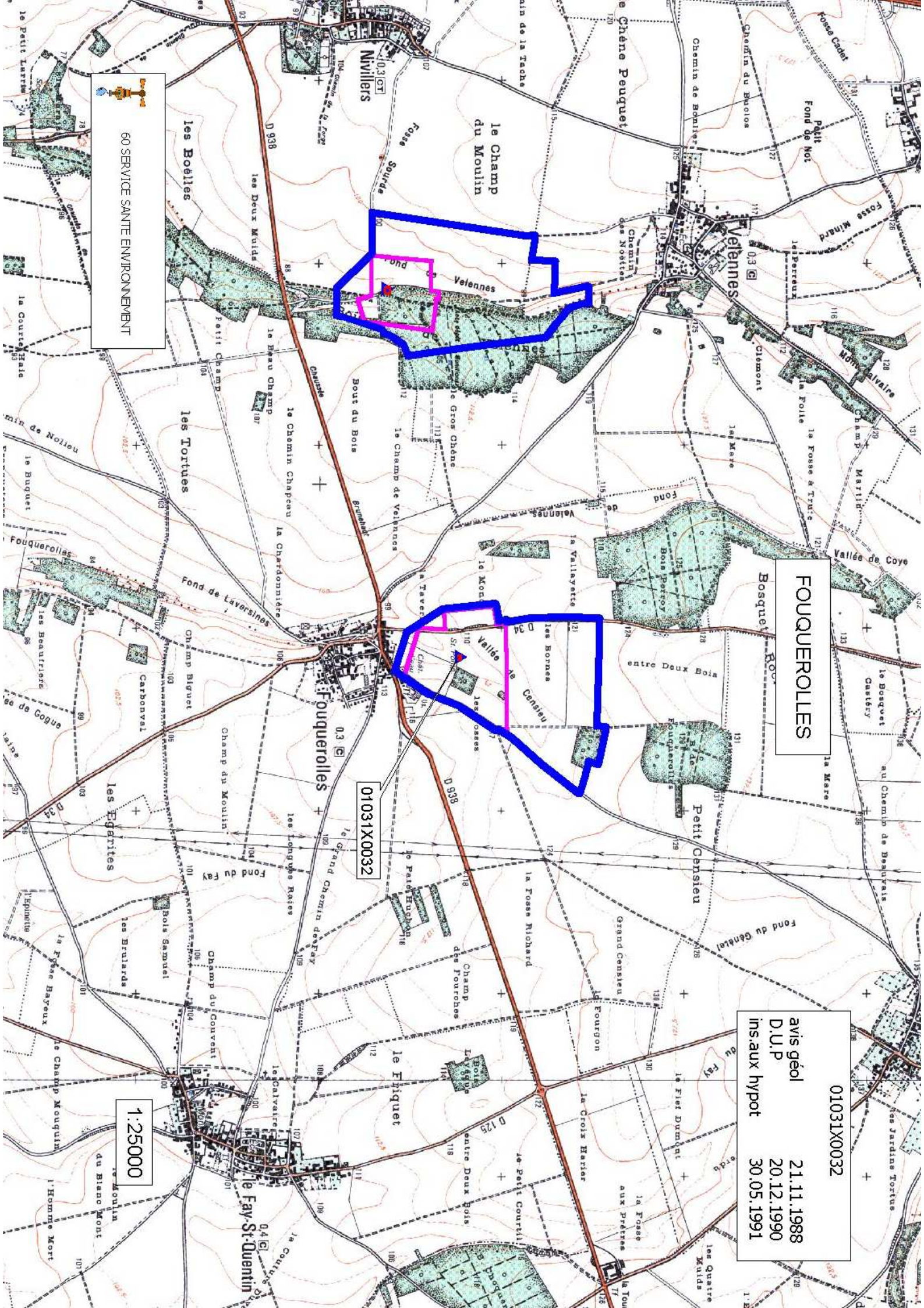
01031X0032

avis géol 21.11.1988
D.U.P 20.12.1990
ins.aux hypot 30.05.1991

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000





60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

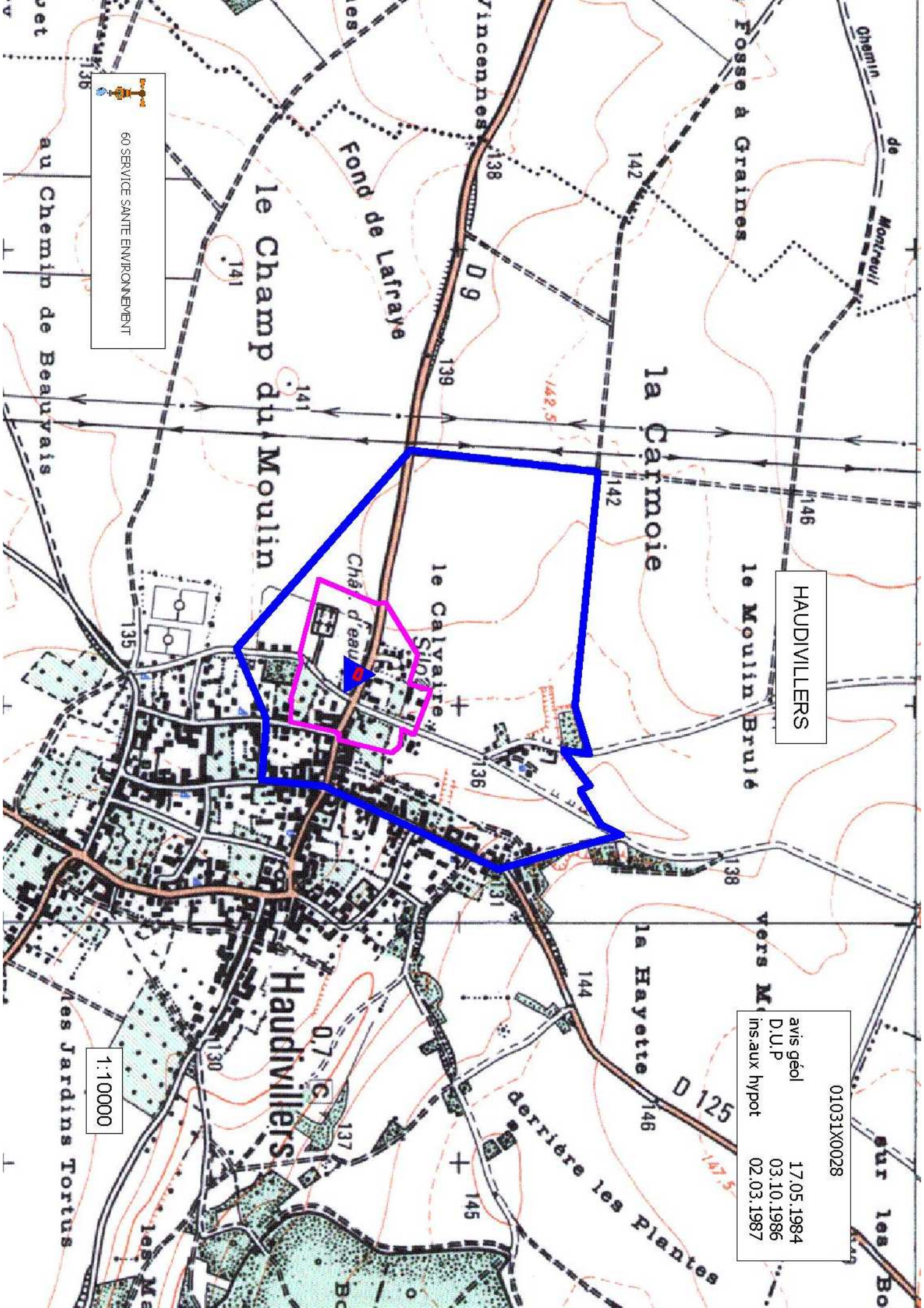
FOUQUEROLLES

01031X0032

01031X0032

avis géol
21.11.1988
D.U.P
20.12.1990
ins.aux hypot
30.05.1991

1:25000



HAUDIVILLERS

01031X0028

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
17.05.1984
03.10.1986
02.03.1987

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000

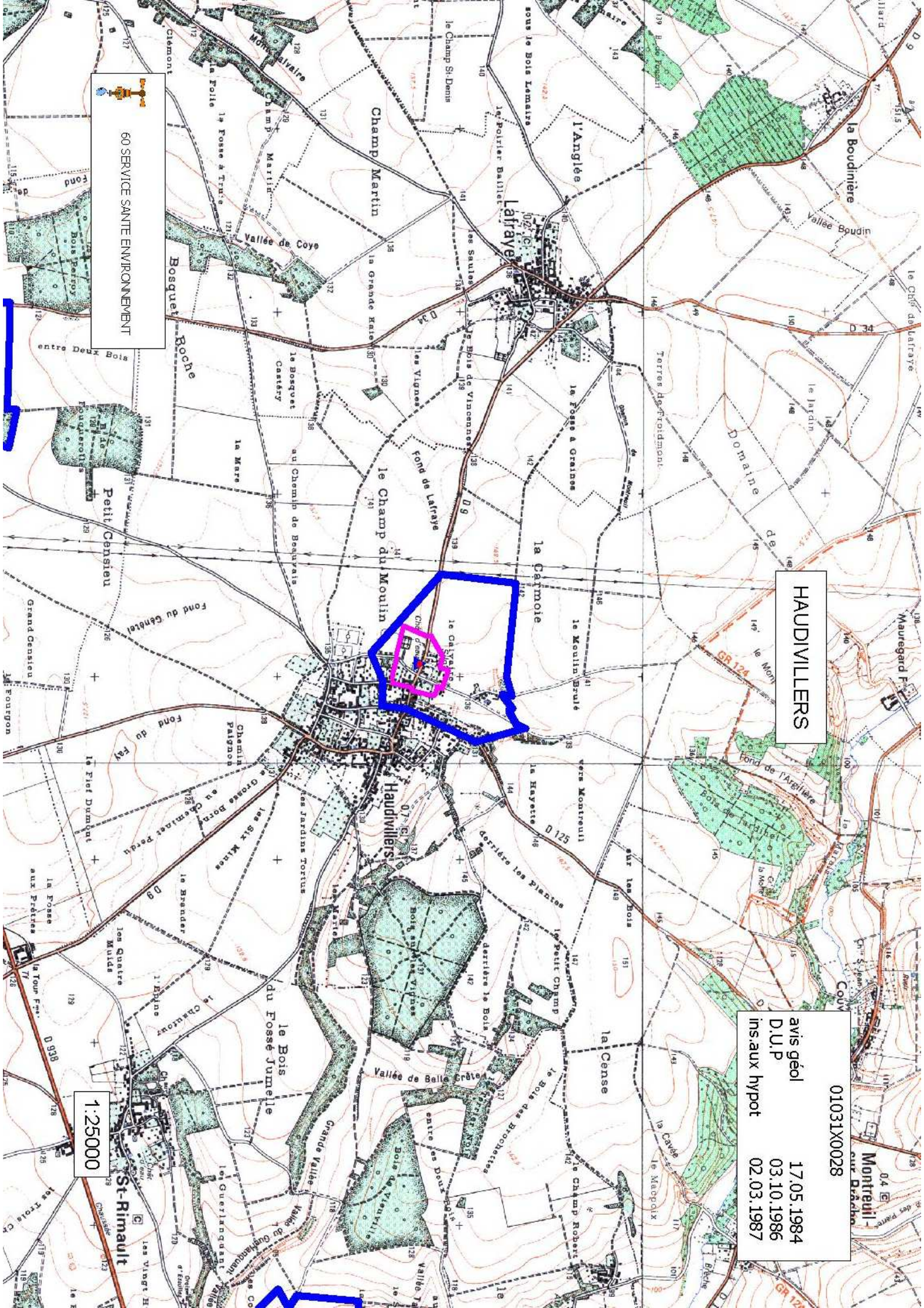
HAUDIVILLERS

01031X0028

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
17.05.1984
03.10.1986
02.03.1987

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000



HERMES

01035X0121

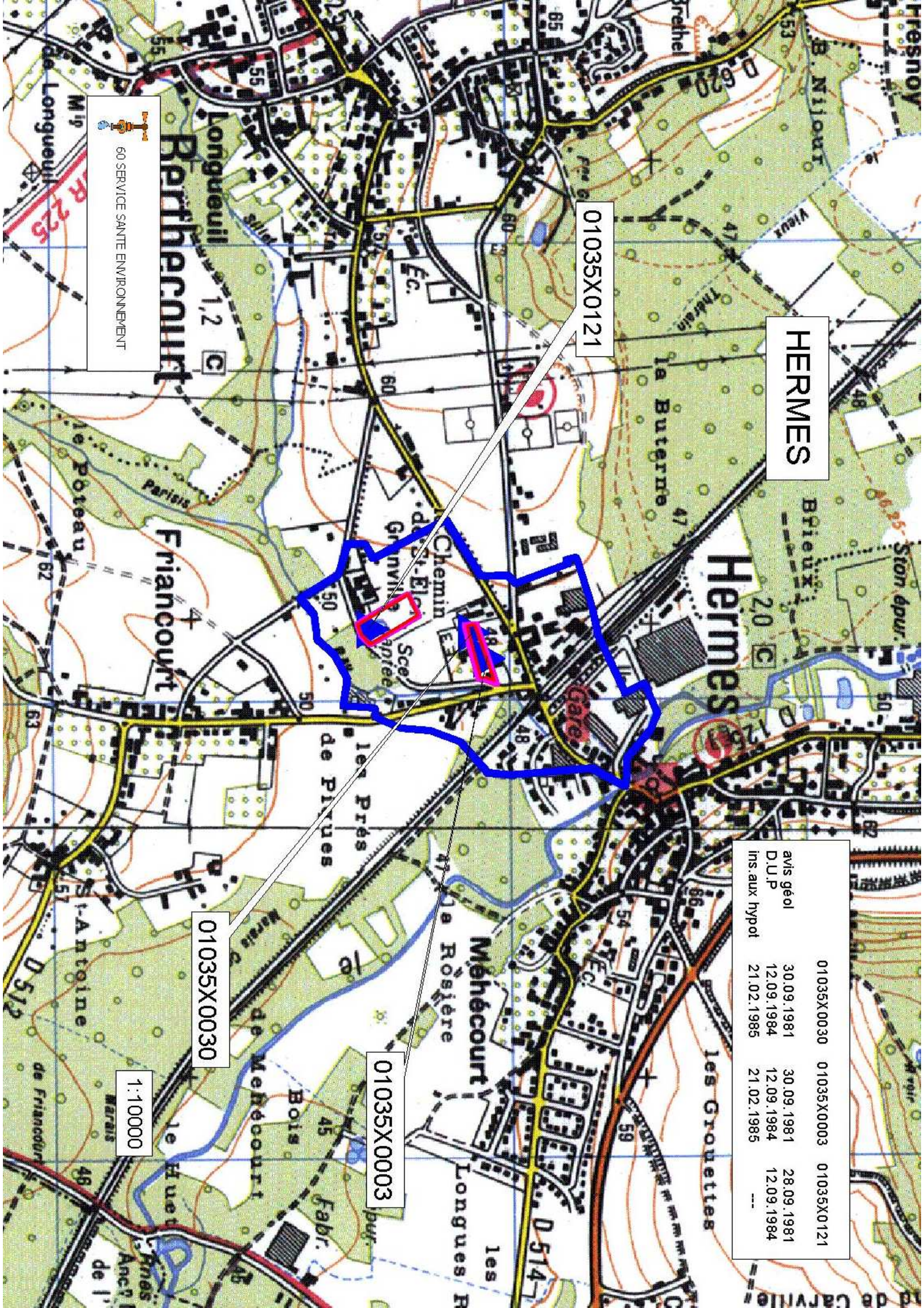
	01035X0030	01035X0003	01035X0121
avis géol	30.09.1981	30.09.1981	28.09.1981
D.U.P	12.09.1984	12.09.1984	12.09.1984
Ins. aux hypot	21.02.1985	21.02.1985	---

01035X0030

01035X0003

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



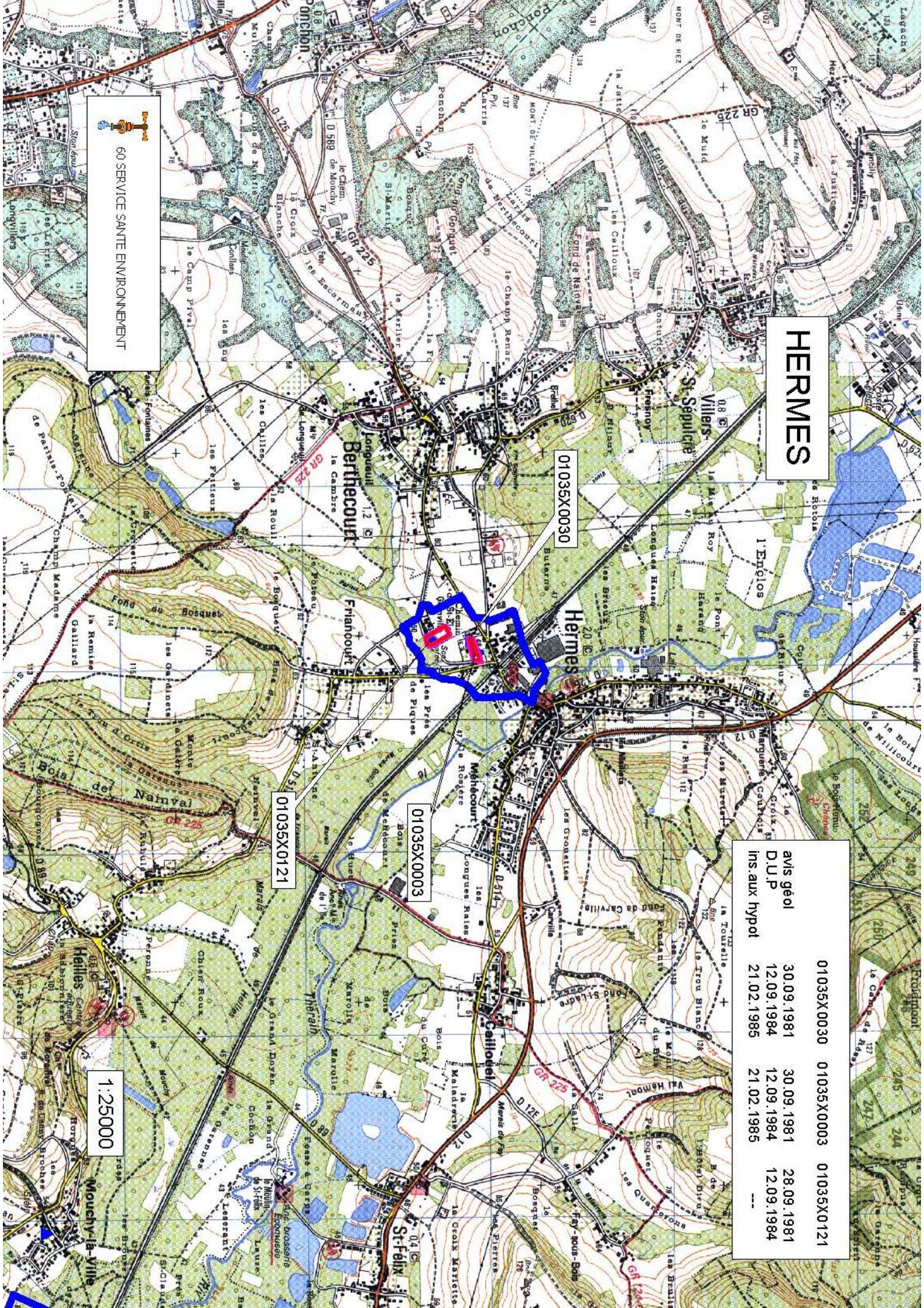
HERMES

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

avis géol
D.U.P
Ins aux hypot

01035X0030	01035X0003	01035X0121
30.09.1981	30.09.1981	28.09.1981
12.09.1984	12.09.1984	12.09.1984
21.02.1985	21.02.1985	---

1:25000



LAVERSINES

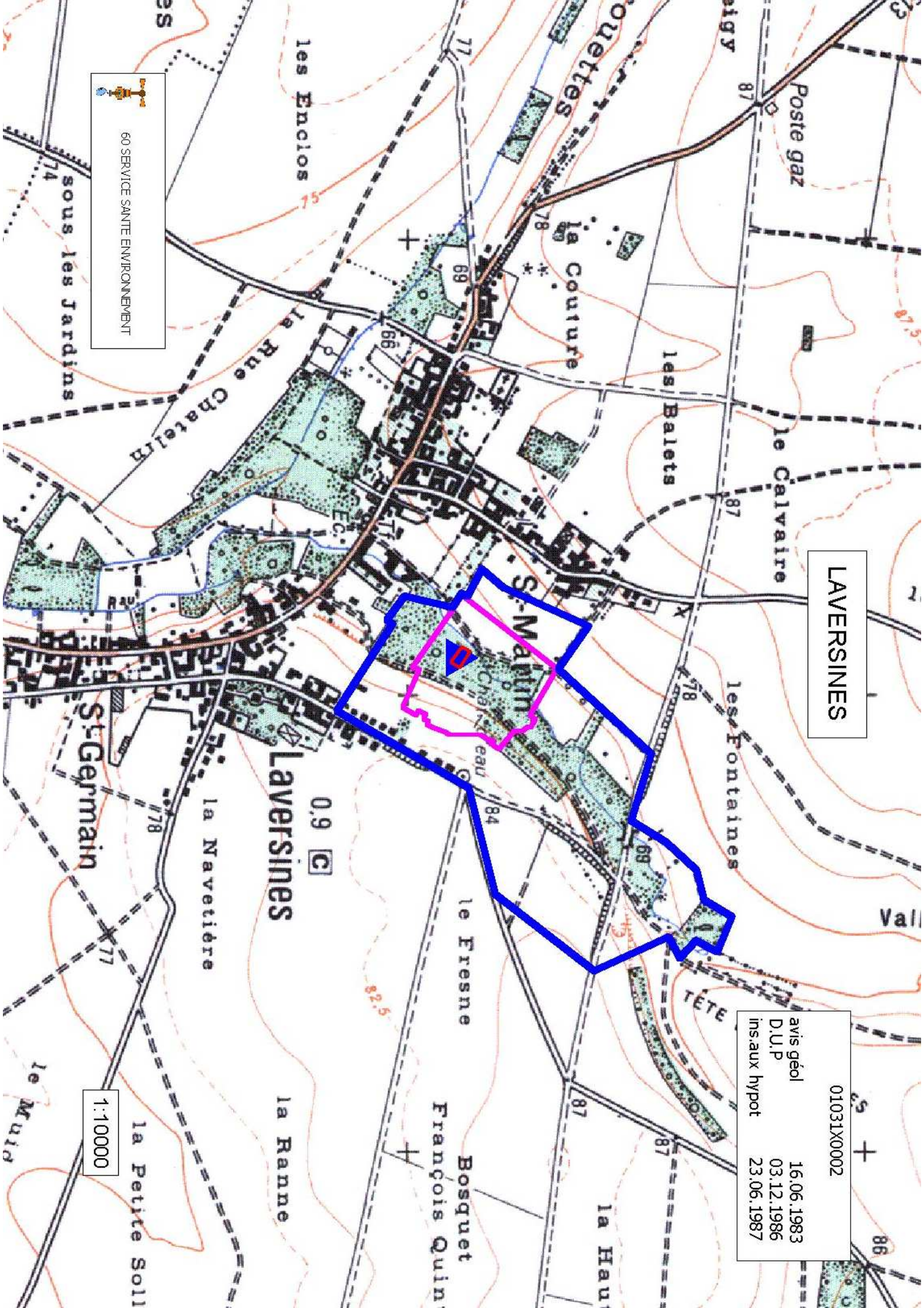
01031X0002

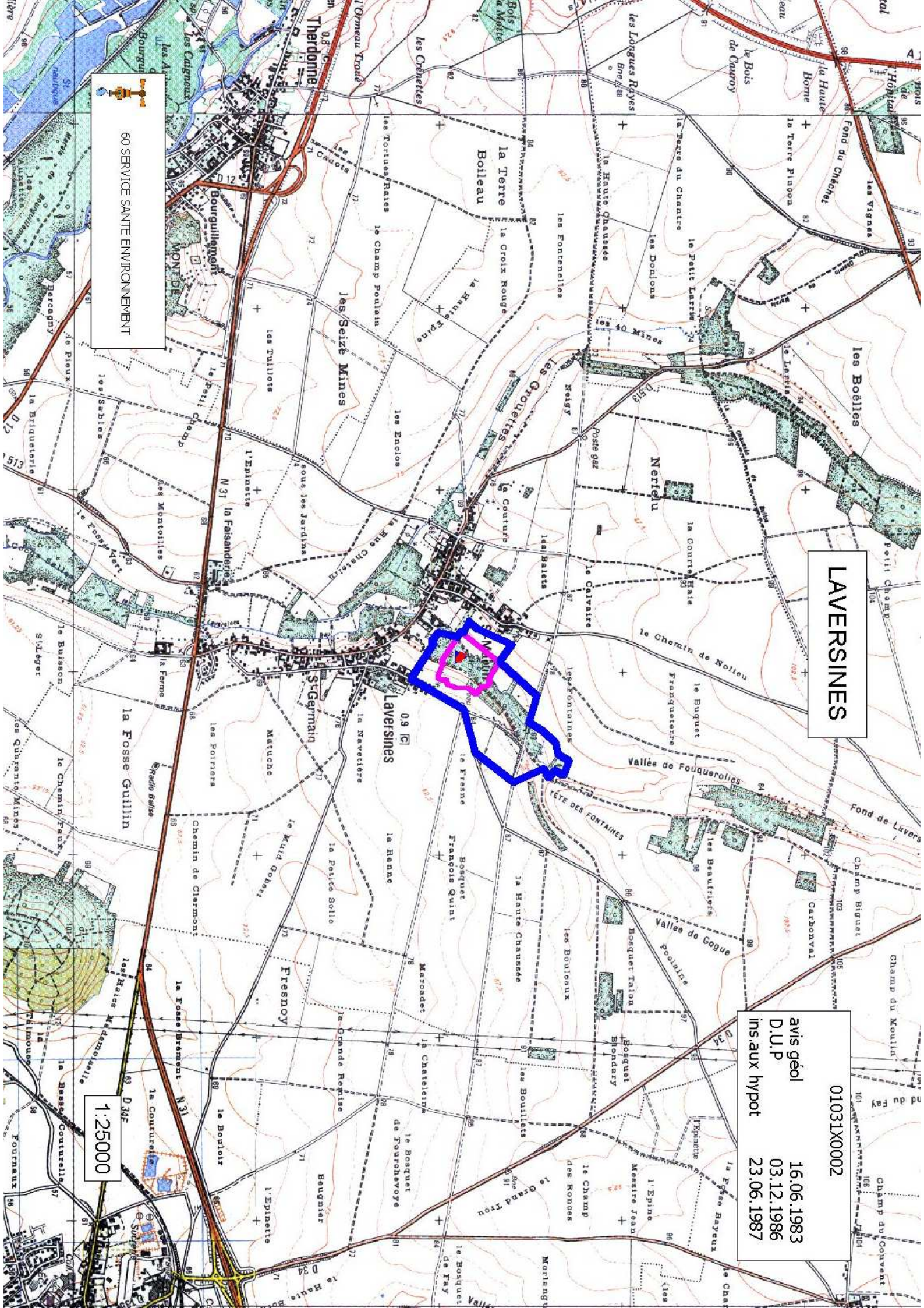
avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

16.06.1983
03.12.1986
23.06.1987

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000





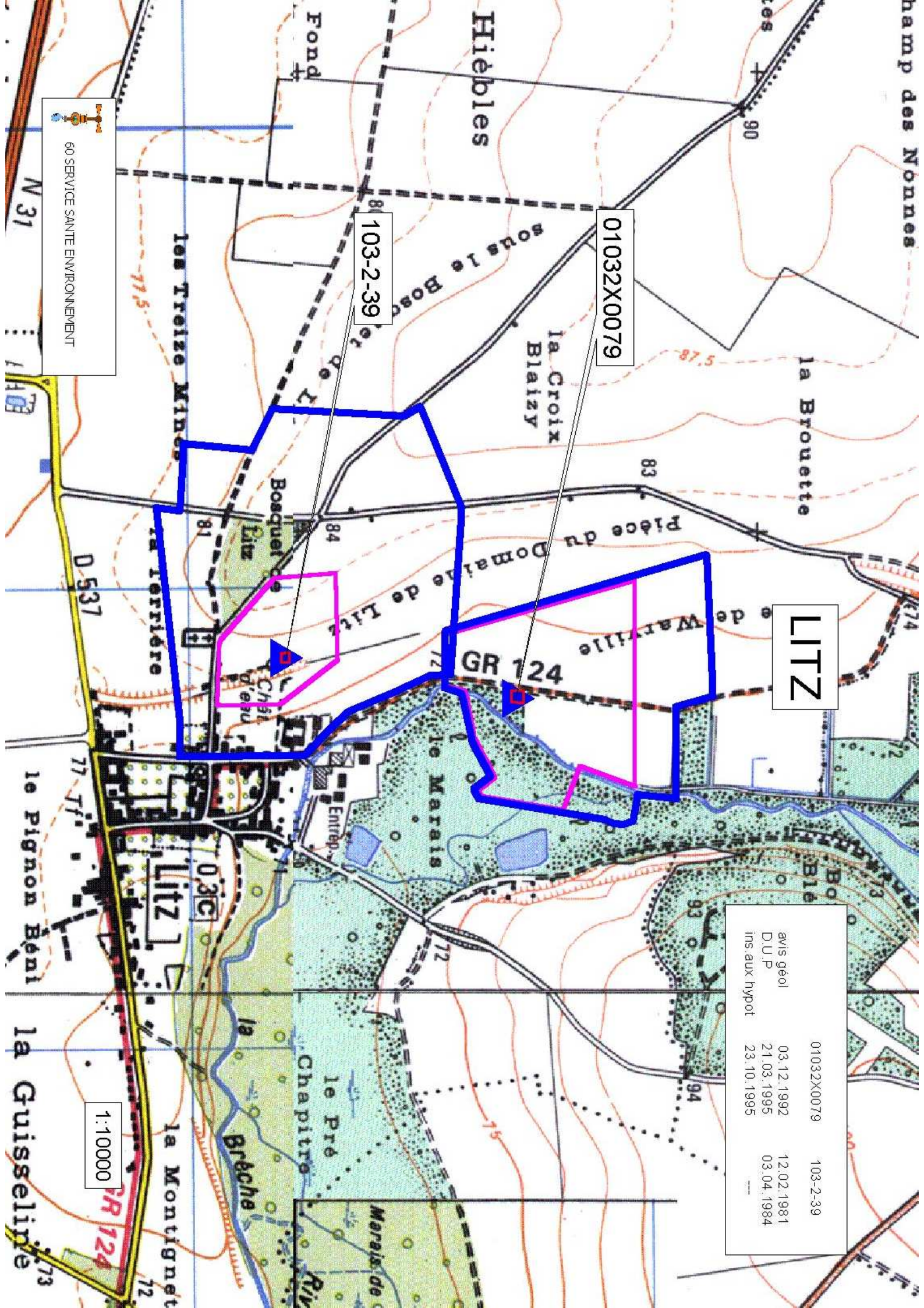
LAVERSINES

01031X0002

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
16.06.1983
03.12.1986
23.06.1987

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000



LITZ

01032X0079

103-2-39

avis géol	03.12.1992	12.02.1981
D.U.P.	21.03.1995	03.04.1984
ins. aux hypot	23.10.1995	---

01032X0079 103-2-39

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

LITZ

01032X0079	103-2-39	
avis géol	03.12.1992	12.02.1981
D.U.P	21.03.1995	03.04.1984
ins. aux hypot	23.10.1995	---

103-2-39

01032X0079

GR 124

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

LUCHY

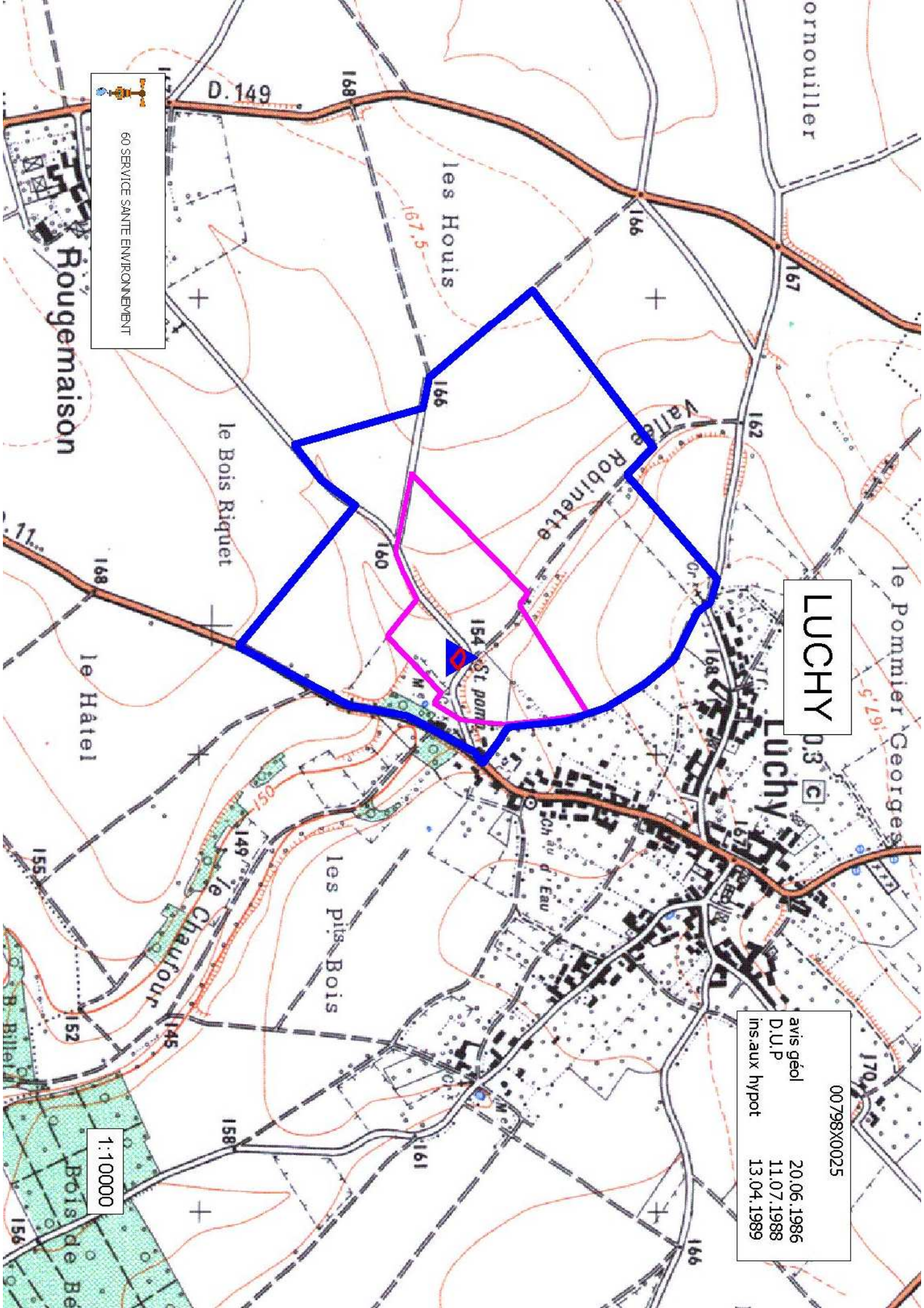
00798X0025

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

20.06.1986
11.07.1988
13.04.1989

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



LUCHY

avis géol	20.06.1986
D.U.P	11.07.1988
ins.aux hypot	13.04.1989

avis géol	20.06.1986
D.U.P	11.07.1988
ins.aux hypot	13.04.1989

20.06.1988
11.07.1988
13.04.1989

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000

ne Peuquet

a Tache

le Champ
du Moulin

Fosse
Source

Nivillers

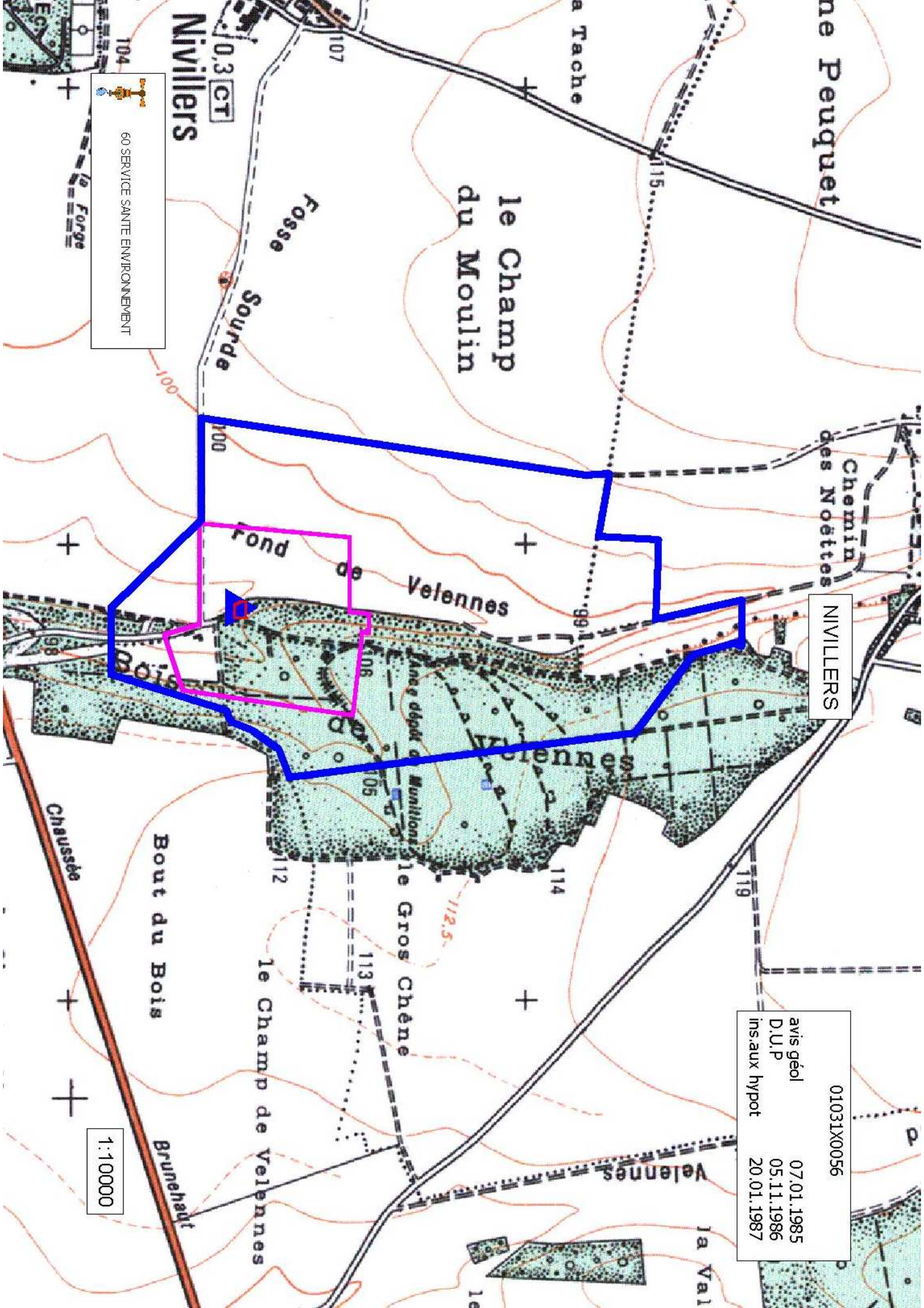
Chemia
des Noëttes

NIVILLERS

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000

01031X0056
avis géol 07.01.1985
D.U.P 05.11.1986
ins.aux hypot 20.01.1987



60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

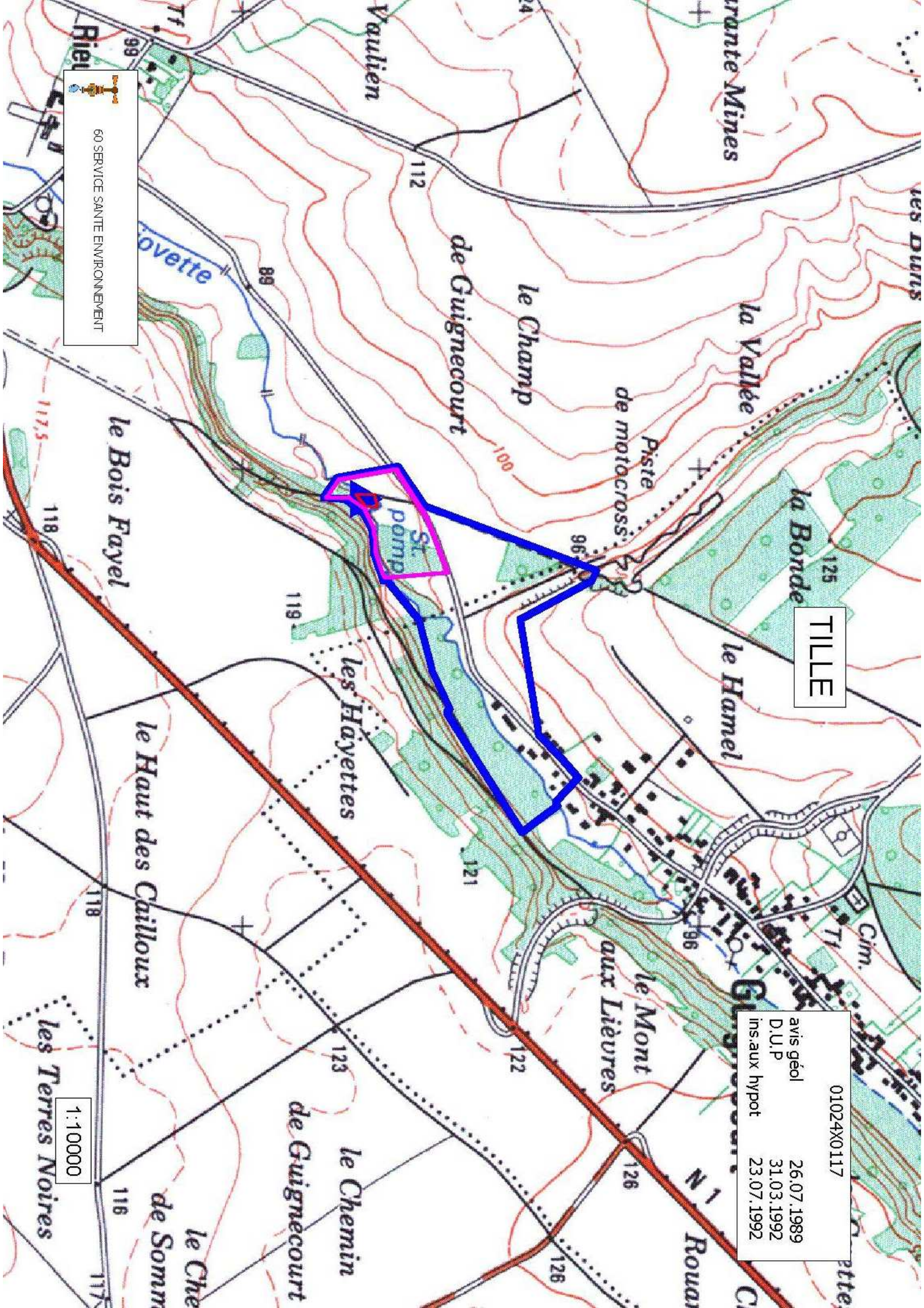
NIVILLERS

01031X0056	
avis géol	07.01.1985
D.U.P	05.11.1986
ins.aux hypot	20.01.1987

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

07.01.1985
05.11.1986
20.01.1987

1:25000



TILLE

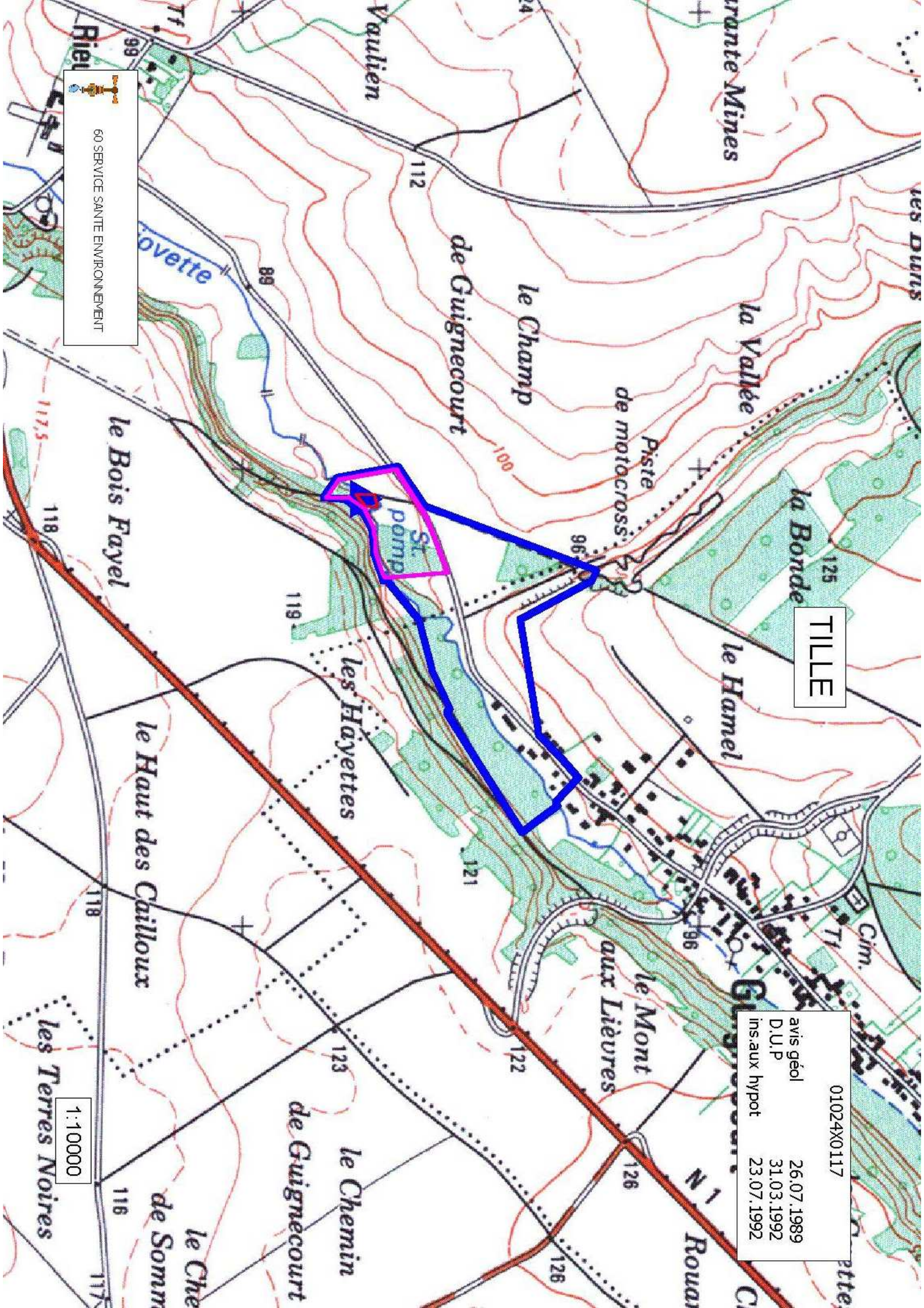
01024X0117

avis géol
D.U.P
ins.aux hypot

26.07.1989
31.03.1992
23.07.1992

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:100000



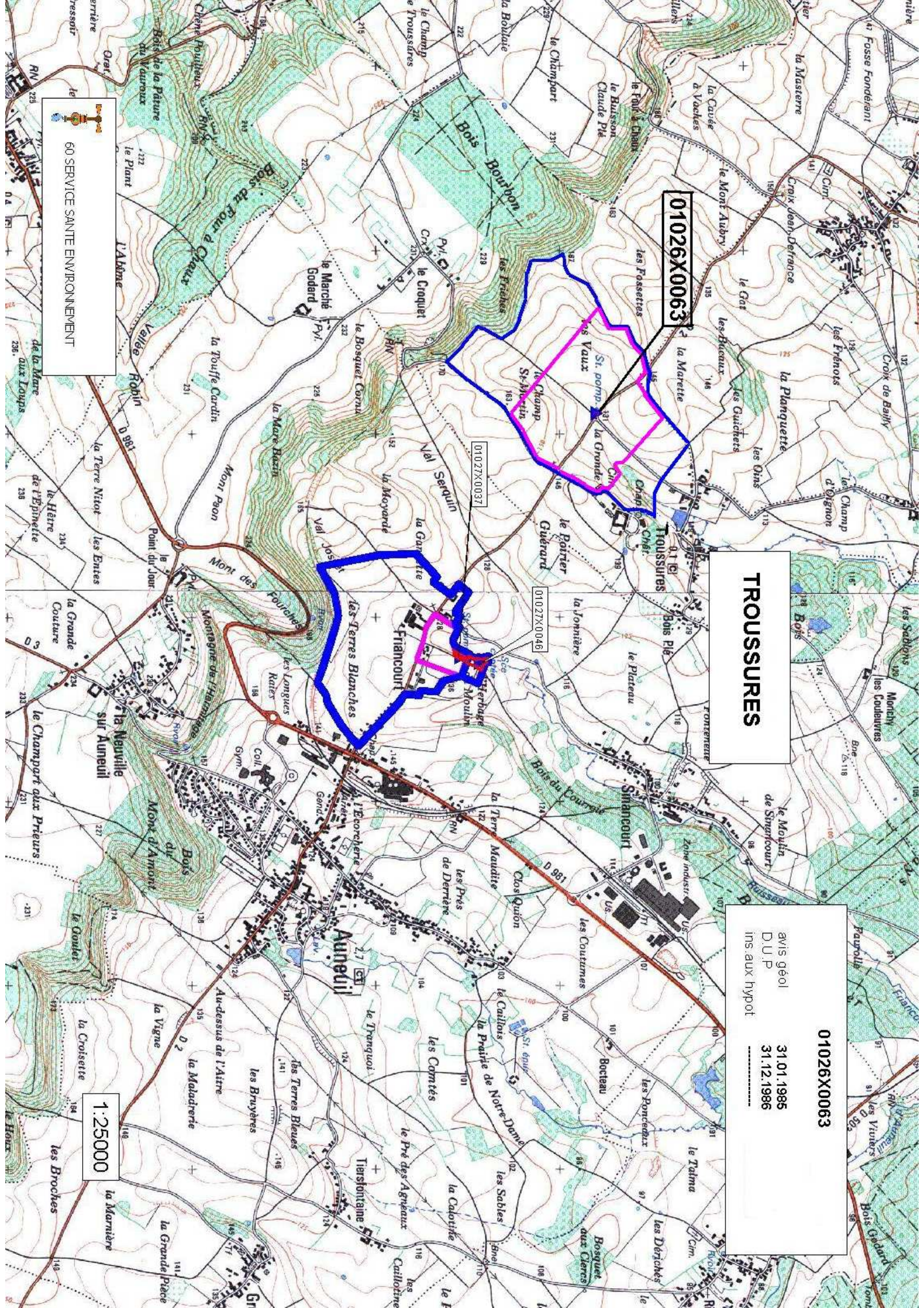
TILLE

01024X0117

avis géol 26.07.1989
D.U.P 31.03.1992
ins.aux hypot 23.07.1992

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:100000



01026X0063

TROUSSURES

01027X0037

01027X0046

01026X0063

avis géol
D.U.P
ins. aux hypot

31.01.1985
31.12.1986

1:25000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT